

Equipements de Protection Individuelle dans les métiers de la Fonction Publique Territoriale

« Bien protéger pour mieux travailler »

Remerciements

Le CDG42 remercie les collectivités qui ont participé à l'élaboration de ce document :

- Mairie du Chambon-Feugerolles,
- Mairie de Firminy,
- Mairie de Roche-la-Molière,
- Mairie de St-Just-St-Rambert,
- Mairie de Sorbiers,
- Mairie de St-Paul-en-Jarez,
- Mairie de St-Galmier,
- Mairie de St-Priest-en-Jarez,
- Mairie de Villars,
- Communauté de communes Forez-Est,
- Communauté d'agglomération Loire Forez.



Préambule

L'autorité territoriale, en tant qu'employeur, a pour obligation d'assurer la sécurité et la protection de la santé des agents placés sous son autorité.

Pour cela, elle doit, à partir du recensement et de l'évaluation des risques professionnels, mettre en place des mesures de prévention et de protection. Celles-ci doivent prioritairement être collectives pour supprimer ou limiter les risques.

Elles sont toutefois bien souvent complétées par le port indispensable d'Equipements de Protection Individuelle (EPI).

Les EPI sont largement présents dans les collectivités territoriales. Gants, chaussures, lunettes, casques sont en effet portés quotidiennement par les agents.

Le choix de ces équipements est très important afin de s'assurer de leur efficacité par rapport aux risques encourus et d'en favoriser le port effectif. Toutefois, l'offre proposée par les fournisseurs est conséquente, rendant parfois le choix complexe pour les employeurs et les encadrants.

Le présent guide, élaboré par le service prévention du CDG42 en collaboration avec un réseau d'assistants prévention du département, a pour objectif d'informer les collectivités sur les différents types d'EPI existants et d'en faciliter le choix, en fonction des activités exercées par les agents.

Le Président du CDG42,

Gérard MANET



Sommaire

- **Les EPI : la réglementation** page 4

- **Les différents types d'EPI :**
 - § Fiche n°1 : EPI – protection du corps page 9
 - § Fiche n°2 : EPI – protection de la tête page 14
 - § Fiche n°3 : EPI – protection des yeux et du visage page 18
 - § Fiche n°4 : EPI – protection antibruit page 21
 - § Fiche n°5 : EPI – protection respiratoire page 25
 - § Fiche n°6 : EPI – protection des mains page 30
 - § Fiche n°7 : EPI – protection des pieds page 34

- **Les fiches métiers : Quels EPI fournir ?**
 - § Agent d'entretien des espaces verts et de la voirie page 38
 - § Agent de maintenance bâtiments page 40
 - § Agent d'entretien des locaux page 42
 - § Agent de restauration collective page 44
 - § Agent de déchetterie page 46
 - § Agent technique piscine page 48
 - § Maître-Nageur Sauveteur (MNS) page 50

- **Annexes :**
 - § Exemples de jurisprudences page 52
 - § Modèle de registre de gestion des EPI page 53
 - § Modèle de règlement intérieur page 54
 - § Modèle d'affiche sur le port des EPI page 56
 - § Pour aller plus loin... Liens et contacts page 57

Réglementation

Chaussures de sécurité, lunettes, gants... L'utilisation des Équipements de Protection Individuelle (EPI) se retrouve dans un grand nombre d'activités. Il existe une multitude de types et de modèles d'EPI.

Il est important de retenir que, par rapport aux principes généraux de prévention, le recours aux EPI est la dernière solution à appliquer, à savoir lorsque toutes les autres mesures de prévention utilisées pour réduire le risque s'avèrent insuffisantes ou impossibles à mettre en œuvre. Les EPI sont utilisés pour prévenir les risques résiduels, après mise en place des mesures de protection collective.

Les collectivités doivent mettre à disposition des agents les EPI appropriés en tenant compte des risques identifiés (article R. 4321-4 du Code du Travail). Par ailleurs, les agents doivent être informés des risques contre lesquels l'EPI les protège, des conditions de mise à disposition et d'utilisation, ainsi que des instructions et consignes concernant l'EPI.

Dans ce cadre, nous vous apportons un éclairage sur les questions les plus fréquemment formulées sur les EPI :

- Qu'est-ce qu'un EPI ? Les vêtements de travail sont-ils des EPI ? les EPI sont-ils nominatifs ?
- Quelles sont les obligations réglementaires des fabricants ? de l'autorité territoriale ? de l'agent ?
- Quelles sont les obligations vis-à-vis des saisonniers ? des salariés d'entreprises extérieures ?
- Comment gérer le non-port des EPI ?
- Quelles sont les obligations en matière d'entretien et de vérification ?

Définition

Qu'est-ce qu'un EPI ?

Un équipement de protection individuelle (EPI) est un dispositif ou moyen destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité ou sa santé au travail (*article R.4311-8 du Code du Travail*).

Les EPI sont classés en trois catégories :

- Les équipements de travail couvrant les risques mineurs (classe I) ;
- Les équipements de protection spécifiques pour les risques importants (classe II) ;
- Les équipements de sécurité pour les risques graves à effets irréversibles ou mortels (classe III).

Les vêtements de travail sont-ils des EPI ?

Dans certains cas.

Les vêtements de travail sont destinés à protéger contre les salissures. Ils permettent également de caractériser une profession et cultiver une image de marque.

Lorsque le travail présente un caractère particulièrement insalubre ou salissant, les vêtements de travail doivent être fournis gratuitement par l'employeur et ce dernier doit en assurer le bon état d'hygiène et l'entretien.

Un vêtement peut donc être considéré comme un EPI s'il protège contre un risque professionnel (maladies, intempéries, haute-visibilité, accidents divers, ...).

Les EPI sont-ils nominatifs et personnels ?

Les EPI sont, de base, réservés à un usage personnel.

Toutefois, si la nature de l'équipement ainsi que les circonstances exigent l'utilisation successive de cet EPI par plusieurs personnes, les mesures appropriées sont prises pour qu'une telle utilisation ne pose aucun problème de santé ou d'hygiène aux différents utilisateurs (*article R.4323-96 du Code du Travail*). Il peut être envisagé d'utiliser du matériel ou un produit de désinfection appropriés.

Les obligations réglementaires

Quelles sont les obligations des fabricants des EPI ?

Le fabricant doit fournir à l'acheteur des EPI :

- Ø Une déclaration « CE » de conformité attestant que l'EPI concerné est conforme à des règles européennes d'hygiène et de sécurité.
- Ø Une notice d'instruction en français (caractéristiques techniques, conditions d'utilisation et de stockage, modalités d'entretien et dates de péremption,...).

Le marquage « CE » doit être apposé sur chaque exemplaire d'EPI (ou sur l'emballage).



Quelles sont les obligations de l'autorité territoriale ?

L'autorité territoriale doit identifier et évaluer les risques professionnels auxquels les agents sont exposés dans le cadre de leurs activités. Si le risque ne peut être supprimé, si les mesures de protections collectives ne peuvent pas être mises en œuvre, des EPI doivent être mis en place conformément aux risques présents.

Un **cahier des charges** doit être construit avec le fournisseur et les agents afin d'identifier au vu des activités, de l'environnement de travail, et de la morphologie de l'agent concerné, les risques présents et l'EPI le mieux adapté à la situation de travail. Un test de plusieurs EPI par les agents exposés permettra d'optimiser le port effectif de l'EPI.

Le CHSCT (Comité Hygiène et Sécurité, Conditions de Travail) doit être consulté sur les conditions dans lesquelles les équipements de protection individuelle sont mis à disposition et utilisés, notamment celles concernant la durée de leur port, en fonction des caractéristiques du poste de travail (Code du travail, art. R 4323-97).

L'autorité et les encadrants doivent :

- Ø Mettre gratuitement à disposition des agents les EPI adaptés aux risques auxquels ils sont exposés ;
- Ø Garantir leur conformité ;
- Ø S'assurer de leur maintien en bon état d'hygiène et de fonctionnement ;
- Ø S'assurer de leur utilisation effective ;
- Ø Rédiger des consignes d'utilisation sur le port des EPI ;
- Ø Informer et former les agents à l'utilisation, au stockage et à l'entretien des EPI ;
- Ø Être exemplaires vis-à-vis du port effectif des EPI (encadrement).



Il est ici recommandé de fournir aux agents des EPI dont on s'est assuré que le niveau de protection correspond bien aux risques encourus. Les pratiques visant à allouer une somme d'argent permettant à l'agent d'acheter lui-même ses EPI sont à bannir, la collectivité ne pouvant s'assurer que l'agent sera correctement protégé.



Certaines collectivités ont mis en place un système de points permettant aux agents de renouveler leurs tenues de travail et chaussures de sécurité en fonction de leur usure. Cela doit permettre de limiter les renouvellements systématiques parfois non nécessaires. Ce système doit être mis en place après une étude approfondie des besoins, afin qu'il ne soit pas un frein à la protection des agents.

Quelles sont les obligations de l'agent ?

Les agents sont tenus de :

- Ø Porter les EPI mis à leur disposition et respecter les instructions transmises par l'autorité territoriale ;
- Ø Respecter les conditions d'utilisation, de stockage et d'entretien précisées dans la notice d'instructions délivrée par le fabricant et dans la consigne d'utilisation définie par l'autorité territoriale ;
- Ø Signaler les équipements défectueux ou périmés ;
- Ø Signaler à l'autorité territoriale tout problème lié à l'utilisation d'un EPI.

Quels sont les pictogrammes d'identification des EPI ?

Les pictogrammes d'identification de l'obligation du port des EPI sont symbolisés par des ronds bleus (panneaux d'obligation). Ils peuvent être utilisés pour rédiger des consignes remises aux agents et affichées dans les locaux, au plus près des équipements de travail (machines, outils).

Ils sont téléchargeables gratuitement sur le site de l'INRS, dans la brochure ED885

<http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=outil10>



Protection des mains



Protection des pieds



Vêtement de protection



Protection des yeux



Protection auditive



Protection de la tête



Protection des voies respiratoires



Harnais de sécurité anti-chute

Le personnel temporaire et les entreprises extérieures

L'autorité territoriale doit-elle fournir des EPI au personnel temporaire (stagiaires, apprentis, saisonniers, TIG...) ?

La réglementation est la même, quelle que soit la durée de l'intervention et le statut de l'agent (de droit public ou de droit privé). Ainsi, l'autorité territoriale doit fournir au personnel temporaire les EPI nécessaires, en fonction des activités exercées et des risques encourus. Il est important d'anticiper l'arrivée des agents afin de pouvoir assurer la dotation en EPI dès la prise de poste (ex : taille des vêtements, pointure).

Il est parfois possible de réutiliser certains EPI pour des utilisateurs successifs en faisant en sorte que cela n'engendre aucun problème de santé ou d'hygiène (ex : désinfection des chaussures de sécurité pour les stagiaires).

Qui doit fournir les EPI aux salariés des entreprises extérieures, ou aux associations ?

Les modalités de mise à disposition et d'utilisation des EPI doivent figurer dans les contrats établis avec les différents prestataires (ex. : plans de prévention pour les entreprises extérieures). La dotation en EPI des salariés concernés reste à la charge de leurs employeurs respectifs sauf spécificités liées à la nature des travaux réalisés.

La gestion des situations de non port des EPI

Quels sont les risques juridiques de l'employeur ?

La responsabilité pénale de l'autorité peut être engagée sur la base du code pénal et du code du travail concernant les EPI.

Il peut s'agir notamment de la mise à disposition et de l'utilisation d'EPI non conformes ou du non-respect par l'employeur de son obligation de veiller à l'utilisation effective des EPI. Il dispose à ce titre de tous les moyens à sa disposition : information, formation, moyens disciplinaires (*Voir exemples de jurisprudences en annexe*).

Comment faire si un agent ne porte pas ses EPI ?

Il peut y avoir 4 grandes explications au non port des EPI par un agent :

- L'impossibilité pour un agent de réaliser le travail avec les EPI fournis (manque de dextérité, allergie au constituant du produit ...) : dans ce cas, il est recommandé de voir avec l'agent les éléments qui posent problème.
A partir de la définition des contraintes, il est possible de choisir un EPI plus adéquat à la tâche à réaliser. Pour favoriser la réussite de la démarche, une campagne de test avec plusieurs modèles répondant aux contraintes peut être réalisée.
- L'impossibilité pour un agent de porter un EPI suite à une restriction médicale (cf question suivante).
- La méconnaissance de l'obligation du port des EPI et des risques auxquels il est exposé (habitude de travailler sans EPI et faible sensibilité de l'agent à la sécurité) : il convient de sensibiliser l'agent aux risques et aux instructions à suivre vis-à-vis de l'activité.
- Le refus de porter les EPI sans motivation particulière : si aucune explication ne justifie le non-port de l'EPI, l'agent s'expose à des sanctions disciplinaires. Pour rappel, l'autorité territoriale est tenue à une obligation de résultat en termes de sécurité. La décision de non-port des EPI par les agents demeure le problème de l'employeur.

Au-delà de la sanction, il convient de faire prendre conscience à l'agent des risques auxquels il est exposé lors de son travail. La faute grave peut être retenue en cas de refus de port des EPI (*Voir exemples de jurisprudences en annexe*).

Quelles sont les démarches à suivre si un agent présente une restriction médicale relative au port d'un EPI ?

Il est possible, dans un premier temps, de trouver des mesures compensatoires ou des modèles d'EPI répondant à la restriction médicale. Sinon, il faudra que la collectivité prévoie des mesures d'aménagement de poste pour éviter l'exposition de l'agent au risque pour lequel était prévu l'EPI. Si ce n'est pas possible, une démarche de reclassement puis, le cas échéant, de licenciement pour inaptitude devront être mises en place.

L'entretien, les vérifications et le remplacement des EPI

Des vérifications périodiques des EPI doivent-elles être réalisées ?

Lors de chaque utilisation, les agents doivent vérifier que les EPI sont en état de conformité avec les règles techniques de conception (ex : pas de déchirure au niveau des gants,...).

Outre les vérifications inscrites dans les notices d'utilisation des EPI, certains équipements doivent être faire l'objet d'une vérification périodique à minima tous les 12 mois. D'après l'arrêté du 19 mars 1993, les équipements concernés sont les suivants :

- Appareils de protection respiratoire autonome destinés à l'évacuation ;
- Appareils de protection respiratoire et équipements complets destinés à des interventions accidentelles en milieu hostile ;
- Gilets de sauvetage gonflables ;
- Systèmes de protection individuelle contre les chutes de hauteur ;
- Stocks de cartouches filtrantes anti-gaz pour appareils de protection respiratoire.

Un suivi de ces vérifications doit être réalisé par une personne identifiée au sein de la collectivité, formée, qualifiée. Un registre de sécurité doit être mis en place (cf. annexe « *Modèle de registre de vérification des EPI* ») pour assurer une traçabilité de ces vérifications obligatoires.

A quelle fréquence doit-on remplacer les EPI ?

Aucun nombre d'EPI ou de vêtements de protection fournis aux agents n'est défini réglementairement. Cela doit être défini selon les règles du bon sens et en prenant en compte l'activité des agents.

Aucune fréquence de remplacement et de renouvellement des EPI ne sont également définies ; les EPI devant garantir la protection des agents exposés aux risques liés à leurs activités, la fréquence de remplacement doit être adaptée et modulable selon les situations de travail afin de répondre à cet objectif.

Lors de l'accueil d'un agent au sein d'un service, une fiche de dotation individuelle des EPI associés aux risques présents peut être mise en place. Ce document peut permettre de garder une trace d'un temps de formation, d'information de l'agent sur le port et l'entretien des EPI confiés.

Qui a en charge l'entretien des vêtements de travail ?

D'après l'article R. 4323-95 du Code du Travail, la collectivité doit assurer l'entretien des vêtements de travail tel que défini au § « définition ». Pour répondre à cette obligation, la collectivité peut passer un marché avec une société de nettoyage ou mettre à disposition des agents une machine à laver et un moyen de séchage du linge.

Afin de gérer l'ensemble des tenues de travail, un plan de dotation des tenues de travail définissant le type et le nombre de vêtements fournis par activité ainsi que les périodes de renouvellement peut être mis en place.

Cas particulier du travailleur isolé

Le travail isolé se définit comme étant la réalisation d'une tâche par une personne seule, dans un environnement de travail où elle ne peut être vue ou entendue directement par d'autres et où la probabilité de visite est faible. Le travail isolé aggrave la dangerosité de l'activité et la durée d'isolement majore le risque.

Par ailleurs, le travail isolé peut être dangereux intrinsèquement, soit pour des raisons médicales (crises d'angoisses ou d'épilepsie, problèmes cardiaques...) ou psychologiques (sentiment d'abandon, de frustration...) propres au travailleur, soit dans des contextes de violence externe (accueil de public difficile...).

Le Code du travail identifie des travaux qui doivent faire l'objet d'une surveillance et ne peuvent donc pas être réalisés par un travailleur isolé (par exemple : manœuvres d'appareils de levage et d'engins de chantier, travaux dans les locaux électriques, dans les puits, cuves, galeries...).

La prévention commence par une organisation du travail permettant de réduire ou d'éliminer les situations de travail isolé, puis en fonction de l'évaluation des risques, par la mise en place de moyens d'alerte et d'une organisation spécifique des secours. L'utilisation d'un **DATI** (Dispositif d'Alarme pour Travailleurs Isolés), qui comporte un émetteur et un récepteur, permet la détection d'une situation anormale pour l'agent et le déclenchement du dispositif de secours.

Il importe ici de rappeler que la mise à disposition d'un dispositif d'alarme constitue une mesure possible, qui s'inscrit dans la perspective d'une bonne organisation des secours ; elle ne se substitue pas aux mesures qui seront définies pour prévenir les risques auxquels sont exposés les travailleurs et satisfaire l'obligation générale de sécurité.



Le port d'un vêtement de protection peut s'imposer dans diverses circonstances, notamment dans les environnements poussiéreux, lors de la manutention de produits chimiques dangereux, ou la manipulation d'outils coupants. Le risque à maîtriser déterminera le type de protection approprié.

Principales situations à risques rencontrées

- Poste de travail avec aérosols, projections de liquides, huiles, graisses, peinture, colles, solvants....
- Travaux de soudage, découpage de métaux
- Manipulations d'objets ou matériaux tranchants, coupants, piquants, brûlants (ex. : tonte, taille, tronçonnage...)
- Poste de travail en posture accroupie prolongée
- Poste de travail en hauteur avec risque de chute
- Poste de travail sur la chaussée ou en bordure de circulation
- Poste de travail à proximité de rivières, de points d'eau

Conséquences :

- Plaies cutanées : coupures, lacérations, ecchymoses, brûlures...
- Affections péri-articulaires
- Amputations
- Noyades

Les vêtements de travail et de protection

Les vêtements de travail sont destinés avant tout à protéger l'individu contre les salissures occasionnées par son travail. Les vêtements de travail peuvent permettre également de caractériser une profession et cultiver une image de marque (uniformes...).

Lorsque le travail présente un caractère particulièrement insalubre ou salissant, les vêtements de travail sont fournis gratuitement par l'employeur (art. R. 4323-95-1 du code du travail) qui prend également en charge l'entretien du vêtement afin d'en assurer l'état hygiénique (art. R4321-4 du code du travail).

Les vêtements de protection constituent une catégorie spéciale de vêtements de travail qui a pour but de protéger contre les accidents ou les intempéries. Ils constituent des équipements de protection individuelle (EPI). Les exigences générales des vêtements de protection sont fixées par la **norme EN 340**.

D'autres normes sont élaborées par type de risque (ex : risque mécanique, chaleur, électrique, chimique, routier, noyade, chute de hauteur...)

Critères de choix et d'entretien

On sélectionne un vêtement de protection en fonction de sa capacité à protéger contre les risques rencontrés mais également en fonction de son confort (ex. : coton, textiles respirants...), son esthétisme, sa fonctionnalité (modes d'ajustement, poches, renforts, fermetures, fentes aux genoux pour les genouillères amovibles...). **Les agents participent au choix** des vêtements.

Il est important de veiller à l'adéquation de la taille de la protection avec la **morphologie** de l'agent. Pour les travaux en extérieur, les tenues doivent être couvrantes pour limiter les risques de mélanomes liés à l'exposition au rayonnement solaire.

La durée de vie dépend du type de vêtement : jetable ou durable (ex : combinaisons jetables à usage unique / combinaisons durables dont la durée de vie est définie par le fabricant). Avant chaque utilisation, l'agent doit inspecter le vêtement pour vérifier qu'il ne souffre d'aucune altération (exemple : déchirure, couture ouverte, souillée...) qui pourrait conduire à la perte de ses performances de protection.

Les règles d'entretien définies par le fabricant doivent être connues et respectées des agents (ex : température et nombre de cycles de lavage pour les tenues haute-visibilité).

Les locaux doivent permettre d'assurer de **bonnes conditions de rangement, d'hygiène et de séchage** (locaux ventilés, armoire individuelle, étendages....).

Le nombre de tenues données aux utilisateurs est tel que leur entretien puisse être assuré convenablement (fréquence de lavage, temps de séchage).



Principales normes et pictogrammes associés

Risque mécanique : EN 510, EN 381-1/5/6/9/11

La norme **EN 510** définit les spécifications des vêtements de protection contre le risque d'être happé par des pièces de machines en mouvement.



EN 381

Ce pictogramme fait référence à la norme européenne 381 qui précise la résistance à la coupure des équipements de protection pour les activités de bucheronnage (utilisation d'une scie à chaîne) : protège-jambes, bottes, guêtres, parties supérieures du corps.

Il est défini 3 types de pantalons anti-coupures (A/B/C) et 4 classes de protection (0/1/2/3).

Les types A et B sont destinés aux bucherons professionnels (parfaitement informés et formés) pour des travaux forestiers.



Le type C correspond aux vêtements destinés à des personnes qui ne travaillent pas habituellement avec des tronçonneuses, ou dans des situations exceptionnelles. Il couvre chaque jambe sur 360° et apporte une protection maximale.

Pour chacun de ces types de pantalons anti-coupures, une classe de protection correspondant à la **vitesse de la chaîne** avec laquelle les essais ont été effectués : Classe 0 = 16 m/s - Classe I = 20 m/s - Classe II = 24 m/s - Classe III = 28 m/s.

Pour les membres supérieurs, les vestes présentent les mêmes types de renforts anti-coupures au niveau des bras, de la poitrine et des épaules.

Il existe des équipements anti-coupures pour les bras et les jambes. Ils sont amovibles, adaptables à la morphologie des agents (jambières, manchettes). Leur ajustement est nécessaire pour assurer un niveau de protection équivalent aux pantalons et aux vestes.



Risque de TMS : EN 14404



Pour diminuer les risques liés à l'inconfort des genoux et à l'apparition potentielle de Troubles Musculo Squelettiques (ex. Hygroma – bursite du genou), les agents doivent utiliser des moyens de protection adaptés.

Il existe 4 types de protecteurs de genoux :

- **Type 1** : Genouillères indépendantes d'un autre vêtement, attachées autour de la jambe ;
- **Type 2** : Mousse plastique insérée dans des poches sur les jambes de pantalon ;
- **Type 3** : Dispositifs non fixés au corps, généralement des plaques en mousse à poser à même le sol ;
- **Type 4** : Accessoires ayant des fonctions supplémentaires, tel qu'un cadre aidant à se relever ou à s'agenouiller.



Type 1



Type 2



Type 3



Type 4

Risque de chaleur et de feu : EN ISO 11611



EN ISO 11611
Class x

La norme **EN 470-1** précise les exigences que tout vêtement de protection pour soudeur doit posséder. Elle concerne : **les cagoules, les tabliers, les manches et les guêtres**. Cette norme a été **remplacée par la norme ISO 11611** qui est plus complète. Elle indique le niveau de protection que chaque vêtement doit avoir contre les projections de métal en fusion, la chaleur radiante de l'arc électrique et le contact de courte durée avec une flamme (veste, manchettes, tablier, guêtres).

Le vêtement de protection doit également fournir une isolation thermique suffisante lors d'un contact accidentel jusqu'à 100 V. Cette norme décrit deux classes de vêtements de protection :

- la **classe 1** : travaux de soudage avec peu de projections et une chaleur radiante faible ;
- la **classe 2** : travaux de soudage avec beaucoup de projections et une chaleur radiante forte.

Tout vêtement en tissu synthétique ou à composante synthétique est banni, car les synthétiques peuvent s'enflammer ou fondre et causer de graves brûlures cutanées.

Les vêtements de soudeur (ensemble pantalon et veste, combinaison) doivent être en coton ignifugé ou textiles techniques ininflammables, bien ajustés, dépourvus de plis, revers ou poches non dotées de rabats. Privilégier, les vêtements de couleur sombre qui ne réfléchissent pas la lumière.



Risque par le froid et les intempéries : EN 342, EN 343



EN 342

La norme **EN 342** définit les critères spécifiques aux vêtements contre le froid (plein-air, chambres froides), température inférieures à -5°C et précise la perméabilité à l'air.

- A : Valeur d'isolation thermique sur une personne pendant la marche
- B : Valeur d'isolation thermique sur une personne arrêtée (facultatif)*
- C : Classe de respirabilité du vêtement (classe de 1 à 3)
- D : Classe d'imperméabilité du vêtement (facultatif)* (classe de 1 à 2)

*Si le vêtement n'a pas été soumis à l'un des tests facultatifs son marquage sera caractérisé par X



EN 343

La norme **EN 343** définit les critères spécifiques aux vêtements contre les intempéries (pluie, vent, froid) au-dessus de -5°C.

- X: Classe d'imperméabilité du vêtement (1 à 3)
- Y: Classe de respirabilité du vêtement (1 à 3)

Risque électrique : EN 1149



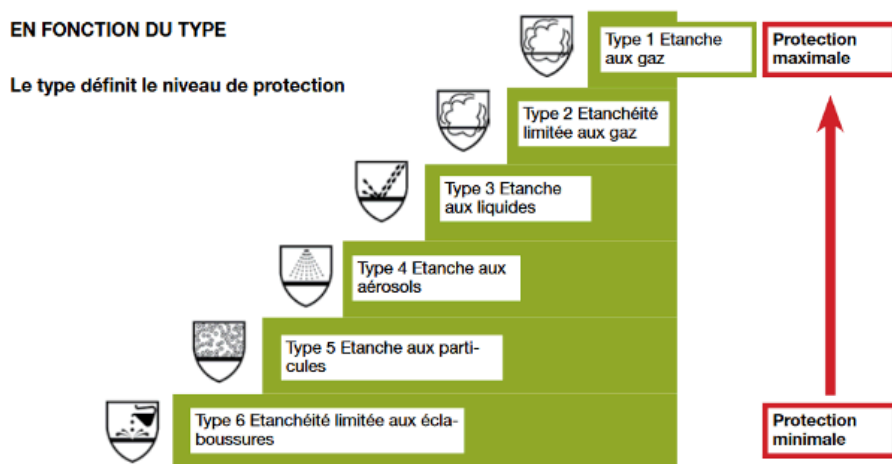
Cette norme est relative aux propriétés électrostatiques pour les vêtements de protection. L'étincelle générée par une décharge électrostatique survenant sur la plupart des matériaux synthétiques standards non traités peut être suffisamment importante pour provoquer une explosion. Ainsi, on applique une finition antistatique qui absorbe l'humidité sur les surfaces des vêtements de protection, dissipant l'électricité statique pour éviter les étincelles.

Risque chimique : EN 464, EN 943-1, EN 943-2...



Ces normes prennent en compte chaque type de produit chimique : liquide, jet de liquide, gaz, brouillard, particules solides, aérosol, etc. Les vêtements de protection chimique sont répartis en 3 classes :

- **Classe I** : risques mineurs,
- **Classe II** : risques intermédiaires : ils concernent les vêtements protégeant des produits peu irritants ou les vêtements retardant à la flamme,
- **Classe III** : risques majeurs : ils concernent les vêtements apportant une protection notamment contre les produits chimiques dangereux. Cette classe est divisée en 6 types (cf. schéma).



Pour chaque type de vêtement, il existe des classes de performance permettant d'évaluer le niveau de protection ; le vêtement sélectionné doit posséder la classe la plus élevée possible pour les propriétés requises. Attention, il n'existe pas de vêtement de protection assurant une protection contre tous les produits chimiques. Les types de protection sont avec le pictogramme.

Risque routier : EN ISO 20471

La norme **EN ISO 20471 : 2013** définit les caractéristiques d'un vêtement dont le but est de signaler visuellement de jour comme de nuit l'agent qui intervient en bordure de voie de circulation ou en présence d'engins de chantier.

Publiée en juin 2013, cette nouvelle norme internationale remplace la norme EN 471:2003/2007 et introduit l'obligation d'assurer la visibilité des utilisateurs de vêtements à haute visibilité de tous les côtés (donc 360°). Les vêtements de travail déjà certifiés selon la norme EN 471 restent valables. Privilégier l'achat de tenues avec des bandes verticales et horizontales (silhouette mieux définie).



Il existe 3 classes de visibilité qui sont définies en fonction de la surface de couleur haute-visibilité et de bandes rétro-réfléchissantes composant le vêtement.

	Classe 3	Classe 2	Classe 1
Matière fluorescente	0.8 m ²	0.50 m ²	0.14 m ²
Matière rétro-réfléchissante	0.2 m ²	0.13 m ²	0.10 m ²

La classe 1 est réservée aux interventions de très courte durée. Il est conseillé dans le cadre des activités des services techniques de doter les agents de **tenues de classe 2 minimum** (haut ou bas).

Le chiffre à côté du symbole graphique indique la classe du vêtement (X).

Risque de noyade : EN 393, 394, 395, 396 et 399



Les gilets de sauvetage sont des équipements individuels de flottabilité définis suivant les normes **EN 393, 394, 395, 396 et 399**. Ils sont nécessaires à toutes les activités présentant un risque de noyade (station d'épuration bassins...).

La norme EN 395 est relative aux équipements statiques (bouées). La norme EN 396 définit les règles des équipements à gonflement automatique.

Des niveaux de performance sont définis en fonction de la possibilité ou non donnée à l'agent d'attendre les secours et de la dangerosité de son environnement (eaux calmes, vagues, courant...) – niveaux en newtons = 50/100/150/275. Plus le niveau est élevé plus la performance de l'équipement est importante (275N pour les situations en haute mer).

Des vêtements de travail à flottabilité intégrée (VFI) existent. Ils sont composés de mousse répartie dans l'ensemble du vêtement ou d'une vessie gonflable pliée dans une enveloppe reliée à un dispositif de gonflage.

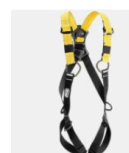
Risque de chute de hauteur : EN 361, EN 358, EN 813

Les EPI contre les chutes de hauteur sont l'objet des **normes européennes NF EN 353 à 355, 360 à 365 et 795**. Ils se composent d'un dispositif de préhension du corps, dénommé harnais antichute, et d'un système de liaison. Ils ne peuvent être utilisés que s'il existe des points d'ancrages accessibles et sûrs au voisinage des plans de travail en hauteur.

L'ancrage du système d'arrêt des chutes doit être sûr, c'est-à-dire suffisamment résistant pour arrêter puis retenir l'opérateur en cas de chute (capacité pouvant être évaluée en référence à la norme NF EN 795). Par ailleurs, la résistance du support de fixation de l'ancrage doit être appréciée par une personne compétente. L'ensemble doit être vérifié, contrôlé tous les ans et avant chaque utilisation. Il doit pouvoir être atteint sans exposition au risque de chute.

Plusieurs types de **harnais** existent et sont à mettre en œuvre dans des situations de travail spécifiques :

- Les harnais antichute (norme EN 361) : conçus uniquement pour réceptionner au mieux une chute éventuelle, non adaptés aux travaux en maintien, ni aux travaux sur cordes.
- Les harnais antichute et de maintien (normes EN 361 et EN 358) : conçus pour réceptionner au mieux une chute éventuelle sur l'accrochage dorsal ou sternal, et pour maintenir l'utilisateur sur les accrochages latéraux ou l'accrochage ventral.
- Les harnais et matériels pour les travaux sur cordes (assise rigide - normes EN 361 et EN 358). Un harnais avec sellette incorporée se révèle avantageux pour certaines activités pratiquées régulièrement (élagage, lavage de vitres, ...), mais peu pratique si on doit avoir des déplacements fréquents ou si on a des activités diverses. A noter qu'au-delà de 30 minutes de suspension, la sellette se révèle indispensable.
- Les harnais cuissards (norme EN 813) : conçus pour être utilisés dans toutes les situations où il n'y a pas de risques de chute avec dénivellation (ex. : talus ou pan d'une toiture dont les rives sont protégées par des garde-corps).



Le système de liaison est constitué d'une **longe** de 2 m de longueur maximale et de 2 connecteurs. Lorsqu'il est utilisé sur un point d'ancrage fixe, la longe doit impérativement comporter un **absorbeur d'énergie**. L'allongement de cet absorbeur lors de la chute nécessite de disposer d'un tirant d'air important qui doit être vérifié avant le début de l'intervention. Les composants de ce dispositif doivent être conformes aux normes NF EN 354 (longes), NF EN 362 (connecteurs) et NF EN 355 (absorbeurs d'énergie).

La longe de maintien doit être conforme à la norme EN 358.



Le nombre d'accidents de travail du fait d'un traumatisme à la tête représente 4% des accidents de travail avec arrêt et 10% des décès (Source : Caisse Nationale d'Assurance Maladie – Année 2002). Il s'agit donc d'un risque de fréquence mortelle élevée, qui doit être bien pris en compte, notamment par le port d'équipements de protection individuelle adaptés à l'activité concernée.

Principales situations à risques rencontrées

- **Risque mécanique** (chocs, heurts, chute d'objets...) : élagage, travaux de bâtiment, évolution dans des milieux exigus, utilisation de nacelle....
- **Risque chimique** : gouttelettes et projections de liquides (acides, bases, solvants...) : Manipulation de produits corrosifs, irritants et nocifs
- **Risque thermique** : chaleur, liquides chauds, flammes... (métallurgie)
- **Risque électrique** : arc électrique de court-circuit, contact direct... : intervention au voisinage de pièces sous tension (électriciens)

Conséquences :

- Plaies cutanées,
- Traumatismes crâniens,
- Brûlures...

Les différents types de casques

Les normes :

NF EN 397 et l'amendement NF/EN 397/A1 : casques de protection

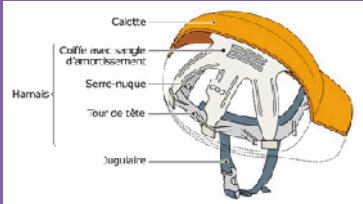




- absorption de choc masse de 5 kg et hauteur de chute 1 m
- pénétration au choc : masse de 3 kg et hauteur de chute 1 m
- résistance à l'inflammabilité, au vieillissement artificiel
- exigences relatives aux matériaux constitutifs, au harnais, à la jugulaire et aux autres accessoires.

NF EN 812 et l'amendement NF EN 812/A1 : casques anti-heurts

- absorption de choc masse de 5 kg et hauteur de chute 0,25 m
- pénétration au choc : masse de 0,5 kg et hauteur de chute 0,5 m

NF EN 397 et EN 50365 : casques électriques isolants (basse tension)

- protection contre un courant accidentel de courte durée avec des conducteurs électriques sous tension (440V max.) en courant alternatif
- protection pour travaux sur ou à proximité des parties sous tension d'installations ne dépassant pas les 1000 V en courant alternatif ou 1500V en courant continu.

	Protection assurée	Caractéristiques	Exemples d'utilisation
Casque de protection 	<p>Il protège la partie supérieure du crâne contre la chute d'objets.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Ventilation, • Jugulaire adaptable – port obligatoire si l'agent est susceptible de perdre son casque sans possibilité de le récupérer facilement : échelle, nacelle...) • Polyvalence du casque avec des accessoires de protection faciale ou auditive : visière, grillage, lunettes, protection auditive.... • Gouttières pour évacuer l'eau de pluie • Accessoire : coiffe rafraichissante à humidifier. 	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux d'élagage, personnel au sol, • Circulation sous des charges (grutage lors de livraison de matériels ou matériaux) • Intervention en nacelle
Casquette anti-heurt (anti-scalp) 	<p>Elle protège la tête lorsque celle-ci vient heurter des objets durs avec suffisamment de force pour provoquer des lacérations ou autres blessures superficielles ou assommer la personne.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Ventilation, • Taille de la visière (différents modèles)  <p><i>Ne se substitue pas au casque de protection.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Utilisation en intérieur, • Utilisation accroupi, allongé • Intervention sous les charpentes, dans les vide-sanitaires, les combles, les passages exigus....
Casque électrique 	<p>Il protège contre le risque d'électrisation par contact électrique direct lors de travaux près des parties sous tension.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement antibuée de l'écran 	<ul style="list-style-type: none"> • Electriciens
Casque pour travaux forestiers 	<p>Il protège contre les chutes d'objets, le bruit ainsi que les projections d'objets au niveau du visage.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Visière grillagée ou écran en polycarbonate (PC) • Protecteurs auditifs, 	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux forestiers • Elagage

Quels marquages doivent apparaître ?

Les casques doivent obligatoirement avoir le **marquage CE de conformité**. Ce marquage peut être complété par un marquage de conformité aux normes et un marquage NF.

Quels critères retenir ?

Pour choisir sa protection de tête, un casque de chantier ou casquette anti-heurt, plusieurs éléments sont à considérer. Les 2 principaux critères sont la **durée de port du casque et le type de protection requis face aux risques encourus**.

Ensuite, d'autres critères peuvent entrer en compte dans le choix de son casque de sécurité : la qualité de la coiffe intérieure et la position de l'utilisateur du casque (position statique, en mouvement...).

Pour une durée de port courte, vous pouvez opter pour un casque basique, sans accessoire particulier. Privilégiez un casque de chantier facile à positionner sur la tête et rapide à enlever.

Si au contraire le casque doit être porté pendant longtemps, un des critères de choix à considérer est la légèreté du casque.

Par ailleurs, si les utilisateurs travaillent en plein soleil, il est recommandé de choisir un casque ventilé, avec une aération facile à régler et pourquoi pas une coiffe rafraichissante. Pour travailler dans le froid et sous la pluie, choisissez plutôt un produit qui couvre l'arrière du crâne et permet à l'eau de s'écouler facilement. Un bonnet sous-casque peut aussi s'avérer utile.

Concernant la coiffe, à noter l'existence de 3 types de coiffes pour les casques de chantier qui apportent un confort différent :

- La coiffe en plastique (polyéthylène), réglable à l'arrière par une patte de serrage, avec protection frontale (basane) pour éviter d'irriter la peau du front.
- La coiffe textile, plus souple et plus confortable que la coiffe plastique. Elle est recommandée pour une utilisation prolongée.
- La coiffe plastique ou textile avec molette de réglage à l'arrière. Elle offre quant à elle, beaucoup plus de confort car elle s'adapte mieux à la morphologie crânienne.

Si des mouvements répétés sont effectués, il faut penser à ajouter une jugulaire au casque afin qu'il ne tombe pas.

Pour protéger les agents du soleil, il existe des casques avec des visières plus ou moins longues. Dans le cas d'un casque pour « grimpeur », évitez la visière afin de ne pas obstruer le champ de vision au-dessus de l'agent et privilégier le protège nuque.

Privilégiez les équipements polyvalents permettant d'adapter des protections auditives, des lunettes intégrées sous la visière, des lampes frontales....

Quels matériaux choisir selon les risques ?

- Risques Mécaniques (Chocs, chutes d'objets) : Tous les casques conformes à l'EN397
- Risques Électriques (Basse tension électrique) : Polyamide diélectrique
- Risques Thermiques (Froid ou chaleur) : Fibre de verre

Marquage

Chaque casque dont le fabricant revendique la conformité aux exigences de la norme européenne (EN 397) doit porter sous la visière de la calotte un marquage moulé ou imprimé.

La date indiquée sur chaque casque via le marquage obligatoire correspond à la date de fabrication et non à la date de limite d'utilisation.

Seuls les casques NF présentent une date limite d'utilisation (cf § suivant)



Entretien, durée d'utilisation

Les casques doivent être conservés à l'abri de la lumière (UV), de la chaleur et des intempéries. Il est déconseillé de les exposer derrière une vitre, un pare-brise ou la lunette arrière d'une voiture et **il faut les remplacer après un choc important ou après l'apparition de craquelures ou fêlures.**

Leur entretien consiste à les laver à l'eau savonneuse, à l'exclusion de tout autre produit. Il ne faut pas appliquer sur les casques, de peinture, solvants, sauf à respecter des instructions particulières si elles sont précisées. En cas de sudation importante, le bandeau intérieur saturé en sueur devra être changé périodiquement.

La durée d'utilisation du casque (marquage NF) se définit en fonction du matériau qui le compose. Les informations relatives à l'utilisation, le stockage et l'entretien figurent dans la **notice d'emploi** accompagnant le casque. L'achat d'un casque de couleur différente, ou la mise en place d'une pastille de couleur différente à chaque renouvellement peut permettre de valider visuellement la conformité des équipements.

MATIERES	Polyéthylène (HDPE / PEHD)	Polyamide	ABS	Phenol-textile	Polyester renforcé, fibres de verre
Durée d'utilisation	36 mois	48 mois	48 mois	60 mois	60 mois
Résistance au vieillissement	Bonne	Bonne	Bonne	Excellente	Excellente
Résistance aux U.V.	Passable	Moyenne	Passable	Excellent	Excellent
Résistance aux déformations thermiques	Jusqu'à 70°C	Jusqu'à 150°C	Jusqu'à 90°C	Jusqu'à 500°C	Jusqu'à 500°C
Point de fusion	150°C	220°C	180°C	Carbonisation à 1000°C	Carbonisation à 1000°C
Résistance par grands froids	Très bonne Limite à -40°C	Moyenne Limite à -20°C	Bonne Limite à -30°C	Excellente Sans limite	Excellente Sans limite

Fiche EPI n°3



Protection des yeux et du visage

L'œil humain est fragile et vulnérable. Une lésion d'un de ses éléments constitutifs peut avoir des conséquences qui vont d'une irritation superficielle à des séquelles irréversibles telles qu'une perte totale de l'acuité visuelle. De même, les impacts au visage de projectiles ou de liquides chauds ou agressifs peuvent provoquer des cicatrices inesthétiques et permanentes.

Principales situations à risques rencontrées

- **Risque mécanique** (chocs, poussières, particules solides, grains de sable...) : Tonte, débroussaillage, élagage, travaux de bâtiment, meulage, disquage, travail du bois
- **Risque chimique** : gouttelettes et projections de liquides (acides, bases, solvants...) : Manipulation de produits corrosifs, irritants et nocifs
- **Risque lié aux rayonnements optiques** : ultraviolet, infrarouge, laser, lumière intense...
- **Risque thermique** : chaleur, liquides chauds, flammes...
- **Risque électrique** : arc électrique de court-circuit, contact direct... : intervention au voisinage de pièces sous tension, soudage

Accident avec un tondo-broyeur :



Le 13 mai 2014, M. X, 26 ans, salarié en espaces verts, utilise un tondo-broyeur sur une parcelle semée un an auparavant.

Le terrain n'est pas régulier, il y a des ornières et la végétation est abondante.

C'est en travaillant le long de la clôture, qu'il reçoit dans l'œil gauche une projection d'une particule métallique de 3 cm. Cette projection a entraîné un traumatisme sévère du globe oculaire similaire à une plaie par balle.

Les différents types de protecteurs

Les normes :

NF EN 166 : norme de base, spécifications

NF EN 169 : filtres pour le soudage






NF EN 170 : filtres pour l'ultraviolet

NF EN 171 : filtres pour l'infrarouge

NF EN 172 : filtres de protection solaire

NF EN 175 : équipement de protection des yeux et du visage pour le soudage

NF EN 379 : filtres de soudage automatique

	Protection assurée	Caractéristiques	Exemples d'utilisation
Lunettes branches fixes ou réglables 	Protègent contre les impacts de faible énergie (résistance mécanique à un impact de 45m/s) et les rayonnements nocifs (ultraviolet/infrarouge)	<ul style="list-style-type: none"> • Peuvent comporter des protections latérales et être équipées d'oculaires correcteurs • Certains modèles peuvent être portés sur une paire de lunettes correctrices (sur-lunettes) • Pour un meilleur confort et une bonne tenue, possibilité de mettre une cordelette 	<ul style="list-style-type: none"> • Utilisation de machines-outils avec risque de projection (touret à meuler, perceuse à colonne...) • Taille de haies • Surveillance bassins piscine extérieure (protection solaire) • Manipulation de produits (agents d'entretien)
Lunettes masques 	Protègent contre les impacts de moyenne énergie (résistance mécanique à un impact de 120 m/s), les risques d'intrusion de poussières, particules fines ou de produits chimiques nocifs (liquides, spray, gaz), les risques de projection de métaux en fusion et les rayonnements nocifs (ultraviolet/infrarouge)	<ul style="list-style-type: none"> • Meilleure étanchéité contre les fines poussières et les liquides 	<ul style="list-style-type: none"> • Meulage • Manipulation de produits dangereux • Préparation et application de traitements phytosanitaires
Ecrans faciaux / visières  	Protègent les yeux, le visage et une partie du cou contre les impacts de moyenne ou forte énergie par des projections (solides, liquides, métaux en fusion), les dangers d'arcs électriques provoqués par un court-circuit et les rayonnements nocifs (ultraviolet/infrarouge)	<ul style="list-style-type: none"> • Possibilité de porter des lunettes en complément 	<ul style="list-style-type: none"> • Débroussaillage • Taille • Travaux électriques • Tronçonnage
Masques de soudage 	Spécifiques aux travaux de soudage	<ul style="list-style-type: none"> • Possibilité de masque électro-optique qui se teinte automatiquement à l'amorçage de l'arc 	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de soudage

Comment choisir ?

Le choix du type de protecteur va être conditionné par :

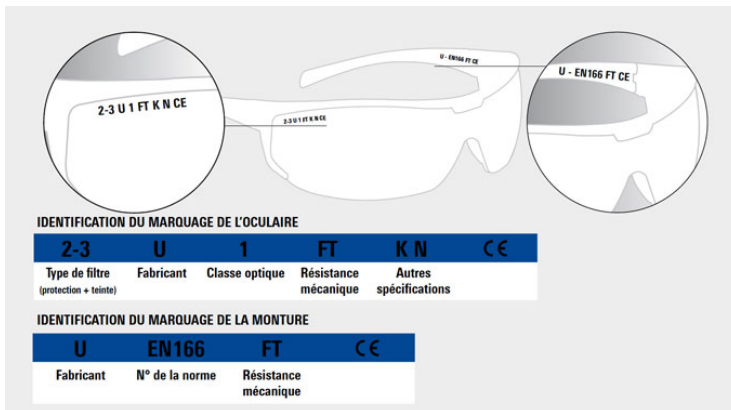
- **les risques** auxquels sont exposés les agents : mécanique, thermique, chimique, biologique, électrique ou rayonnement
- **les contraintes de la tâche** à exécuter et de l'environnement : éblouissement, buée, vent, froid, durée, travaux de précision, perception des couleurs, vision globale nécessaire...
- **les contraintes liées aux agents** : gêne dans le travail, inconfort, fatigue visuelle, port de lunettes...

Dans le cas où il existe simultanément plusieurs risques, il est nécessaire de choisir un type de protecteur adapté à l'ensemble des risques à couvrir.

Il est préférable de tester différents types de lunettes afin de choisir la plus adaptée.

Marquage

Les montures et les oculaires doivent comporter les marquages suivants :



Résistance mécanique	
Impacts de haute énergie	A
Impacts de moyenne énergie	B
Impacts de faible énergie	F
Solidité renforcée	S

Classe optique	
Port permanent	1
Port occasionnel	2
Port exceptionnel	3

Spécifications particulières	
Liquide	3
Grosses particules de poussières	4
Gaz et fines particules de poussières	5
Arc électrique de court-circuit	8
Métal fondu et chaud	9

Type de filtre		
Domaine d'application	Perception des couleurs	Classe de protection
2 et 3 : filtre ultra-violet	C : perception des couleurs non changée	1.2 à 6 : degré de filtration de la lumière visible
4 : filtre infra-rouge		
5 et 6 : filtre solaire		

Spécifications optionnelles	
Résistance à la buée	N
Résistance à la rayure	K
Résistance à l'impact à température extrême -5°C (±2°) et 55°C (±2°)	T



Le bruit est un danger dont les effets sont scientifiquement reconnus. Une exposition prolongée a des conséquences irréversibles sur l'audition. La surdité d'origine professionnelle est insidieuse et irréversible. Lorsque les cellules auditives de l'oreille interne sont détruites, elles ne se régénèrent jamais.

Principales situations à risques rencontrées

- Utilisation de matériels bruyants dans les travaux d'espaces verts, de voirie et de bâtiment (menuiserie...)
- Collecte des déchets
- Piscine : intervention dans les locaux techniques
- Piscine : surveillance des bassins
- Intervention dans les locaux techniques des stations d'épuration
- Restauration scolaire

Conséquences :

- **Fatigue auditive** : premier signal d'alarme lié à une exposition à un bruit intense, la fatigue auditive se caractérise par une perte temporaire de l'audition. Phénomène réversible au bout de quelques heures
- **Acouphène** : perception de bruits parasites dans l'oreille (sifflement, bourdonnement...)
- **Surdité** : Baisse de l'audition partielle ou totale, conséquence d'une exposition prolongée ou d'un traumatisme. La déficience auditive ne se remarque que lorsqu'elle est devenue importante au point de gêner les activités courantes. **Phénomène irréversible**
- Le bruit peut avoir des conséquences sur la sécurité : difficulté à se concentrer, fatigue, stress, difficulté à percevoir des signaux et à communiquer.

Les obligations de l'employeur

Les exigences de la réglementation varient en fonction des niveaux d'exposition: le dépassement de certains seuils déclenche une série d'actions à mettre en œuvre par l'employeur.

L'exposition est évaluée à partir de deux paramètres :

- **L'exposition moyenne quotidienne** (sur 8 heures : notée $L_{EX,8h}$)
- **L'exposition instantanée aux bruits très courts** (niveau crête : noté $L_{p,c}$).

Les tableaux ci-après donnent les valeurs de ces seuils pour chacun des deux paramètres d'exposition, puis les actions requises lorsqu'ils sont dépassés (*source : INRS*) :

SEUILS	PARAMÈTRES	RÉGLEMENTATION
Valeur d'exposition inférieure déclenchant l'action (VAI)	Exposition moyenne ($L_{EX,8h}$)	80 dB(A)
	Niveau de crête ($L_{p,c}$)	135 dB(C)
Valeur d'exposition supérieure déclenchant l'action (VAS)	Exposition moyenne ($L_{EX,8h}$)	85 dB(A)
	Niveau de crête ($L_{p,c}$)	137 dB(C)
Valeur limite d'exposition (VLE*)	Exposition moyenne ($L_{EX,8h}$)	87 dB(A)
	Niveau de crête ($L_{p,c}$)	140 dB(C)

* en tenant compte de l'atténuation liée au port éventuel de protecteurs individuels contre le bruit (PICB).

NIVEAU D'EXPOSITION	EXIGENCES
<p>Quel que soit le niveau</p>	<p>Évaluation du risque</p> <p>Suppression ou réduction au minimum du risque, en particulier à la source</p> <p>Consultation et participation des travailleurs pour l'évaluation des risques, les mesures de réduction, le choix des PICB (Protecteurs Individuels Contre le Bruit)</p> <p>Locaux de repos au calme, à l'écart des zones de travail bruyantes</p>
<p>Au-dessus de la valeur d'exposition inférieure déclenchant l'action (VAI)</p> <p>Lex, (8h) • 80dB(A) ou Lp,c • 135dB(C)</p>	<p>Mise à disposition des PICB</p> <p>Information et formation des travailleurs sur les risques et les résultats de leur évaluation, les PICB, la surveillance de la santé</p> <p>Examen audiométrique préventif proposé</p>
<p>Au-dessus de la valeur d'exposition supérieure déclenchant l'action (VAS)</p> <p>Lex, (8h) • 85dB(A) ou Lp,c • 137dB(C)</p>	<p>Mise en œuvre d'un programme de mesures de réduction d'exposition au bruit</p> <p>Signalisation des endroits concernés (bruyants) et limitation d'accès</p> <p>Contrôle de l'utilisation effective des PICB</p> <p>Surveillance médicale renforcée</p>

Comment choisir une protection antibruit ?

Il faut toujours privilégier la réduction du bruit à la source, puis la protection collective (encoffrement des machines, isolation anti-vibratile, traitement acoustique du local, écran acoustique, cabine insonorisée), et seulement en dernier lieu mettre en œuvre la protection individuelle.

Le protecteur doit être choisi en fonction de sa capacité à affaiblir suffisamment le bruit duquel il est censé protéger, sans isoler l'utilisateur des bruits utiles à la tâche à réaliser. Plusieurs critères sont à prendre en compte :

- **Le marquage CE**
- **L'affaiblissement acoustique** caractérisé par la valeur du SNR (affaiblissement global en décibels), qui est accompagnée par trois valeurs d'atténuation H, M et L qui représentent respectivement les atténuations dans les fréquences des aigus, moyens et graves. Si le bruit est émis dans les aigus, il faudra choisir un protecteur dont l'atténuation est plus importante dans les aigus...

L'objectif est de descendre le niveau sonore perçu par le salarié sous les 80dB(A), le seuil de 72dB(A) de bruit résiduel est un bon compromis si l'on se réfère aux préconisations de la norme EN458.

- **Le confort de l'utilisateur** : les agents doivent participer au choix des protecteurs...
- **L'activité de l'agent et son environnement de travail** : tenir compte de la température, de l'humidité, de l'empoussièrement, des efforts physiques, des signaux d'alarmes sonores...

Il est important de s'assurer que l'usage d'autres équipements nécessaires à l'activité et/ou à la sécurité du salarié ne vienne pas nuire à la performance du protecteur. De même les particularités physiques du salarié (barbe, cheveux longs, port de lunettes...) ainsi que les besoins liés à son métier ou sa fonction (communication, discrétion...) soient pris en compte lors du choix du PICB (Protecteur Individuel Contre le Bruit).

- **Les éventuels troubles médicaux** : d'éventuelles pathologies (maux d'oreille, irritation, trouble de l'audition...) peuvent conditionner l'utilisation d'un type de protecteur plutôt qu'un autre
- **La compatibilité avec d'autres équipements de protection individuelle** : l'efficacité des protecteurs contre le bruit ne doit pas être réduite par l'utilisation d'autres équipements de protection individuelle (masque, lunettes, visières, casque...) et vice versa !

Avantages et inconvénients

PICB	AVANTAGES	INCONVENIENTS
Serre-tête à coquilles 	Port intermittent Peu de pertes Mise en place simple Idéal lors d'infections ou d'opérations de l'oreille Affaiblissement élevé	Problème de confort Efficacité réduite lors port de lunettes, cheveux longs, ... Faible compatibilité avec d'autres EPI
Bouchons sur-mesure 	Mise en place aisée Confort Durée de vie Bon ajustement Hygiène (pas de manipulation de la partie insérée dans le conduit lorsque le protecteur est équipé d'une poignée) Bonne compatibilité avec d'autres EPI Taux de port élevé	Entretien régulier Nécessite une prise d'empreinte réalisée par un professionnel Non adapté aux oreilles malades Investissement de départ élevé
Bouchons à former 	Investissement réduit Ajustement plus adaptable que les bouchons préformés Renouvellement systématique Bonne compatibilité avec d'autres EPI Aucun entretien	Problème d'hygiène lors de la mise en forme si les mains ne sont pas propres Risques de démangeaisons Non adapté aux oreilles malades Instructions de mise en place à respecter scrupuleusement Mise en place complexe voire impossible pour certaines morphologies d'oreilles Prix de revient important sur le long terme
Bouchons prémoulés 	Hygiène (pas de manipulation de la partie insérée dans le conduit) Investissement réduit Lavable et réutilisable Bonne compatibilité avec d'autres EPI	Entretien régulier Non adapté aux oreilles malades Risques de démangeaisons Instructions de mise en place à respecter scrupuleusement Le diamètre du bouchon doit être adapté à la taille du conduit Efficacité réduite pour les conduits auditifs à forte pilosité
Bouchons avec arceau 	Hygiène (pas de manipulation de la partie insérée dans le conduit) Pratique pour un port intermittent	Efficacité limitée, le bouchon ne fait que s'appuyer sur l'entrée du conduit auditif Nécessite un entretien (lavage) régulier et soigné Très sensible aux vibrations – non adapté pour les utilisateurs d'outils vibrants

Les bouchons d'oreilles doivent être mis en place les mains propres.

Les Protections Individuelles Contre le Bruit (PICB) réutilisables doivent être nettoyés après chaque utilisation, et désinfectées à intervalles réguliers.

Les PICB sont personnels. Néanmoins, si un protecteur est utilisé par plusieurs personnes, il doit être nettoyé avant chaque changement d'utilisateur. Les coussinets des protecteurs à coquille peuvent également être munis de protège-oreillette à usage unique.

Les PICB doivent être vérifiés avant chaque utilisation pour identifier les détériorations dues au vieillissement, à un choc ou une chute (fissure, déformation, étirement...).

Les PICB doivent être stockés dans des conditions de salubrité adaptées. Le respect de ces règles augmente la durée de vie des protecteurs contre le bruit.



Dès lors que la santé d'un agent risque de s'altérer du fait de l'inhalation d'un air pollué par des gaz, vapeurs, poussières, aérosols ou d'un air appauvri en oxygène, le port d'un masque de protection devient indispensable.

La réglementation prévoit toutefois de mettre en œuvre d'autres solutions de prévention prioritairement au port du masque, comme la substitution des produits dangereux ou la mise en place de techniques d'assainissement de l'air (encoffrement, captage des polluants, ventilation des locaux...).

L'emploi des appareils de protection respiratoire devrait être limité aux situations exceptionnelles car il peut occasionner une gêne pour l'agent (chaleur, visibilité, effort respiratoire lors des efforts physiques).

Principales situations à risques rencontrées

- Travaux de menuiserie, de ponçage, de mécanique ;
- Travaux de peinture (bâtiment, routière) ;
- Intervention dans les réseaux d'assainissements ;
- Application de produits phytosanitaires...

Conséquences :

- Maux de tête, malaises,
- Intoxications aiguës ou chroniques,
- Allergies, risque infectieux
- Œdème du poumon, cancers

Choix d'un appareil

Il existe de nombreux types d'appareils. L'analyse de la situation de travail et de l'ambiance de travail conditionne le choix de l'équipement.

Il faut prendre en compte :

- Les paramètres d'ambiance de travail : teneur en oxygène, nature et concentration en polluants (**gaz, aérosols solides ou liquides**), caractéristiques toxicologiques des polluants avec les valeurs limites de concentration admises sur les lieux de travail, dimension des particules s'il s'agit d'un aérosol.
- Les paramètres de la tâche à exercer tels que l'activité physique de l'agent, la durée du travail à effectuer.
- Les paramètres de l'environnement de travail tels que les conditions de température et d'humidité, les conditions d'accès à la zone de travail.

Les types de pollution

Pollution de type aérosol : mélange d'air et de particules solides, liquides ou fumées (poussières du bois, ciment, peinture par pulvérisation, fumées d'échappement des moteurs...)

Pollution de type gazeux : vapeurs ou gaz toxiques ou dangereux (gaz carboniques, monoxyde de carbone, composés volatils de solvants...)

Les valeurs limites d'exposition

Le ministère du travail a fixé des valeurs limites de concentration admissibles sur les lieux de travail :

VME : Valeur Moyenne d'Exposition Concentration moyenne pour une journée de travail de 8 heures et une semaine de 40 heures, sur laquelle l'exposition journalière ne présente aucun risque pour la santé ;

VLE : Valeur Limite d'Exposition Concentration en dessous de laquelle des individus peuvent être exposés pendant 15 minutes sans risques pour leur santé.

Les types d'équipements

Les types de protections faciales

La pièce faciale est l'élément de protection respiratoire en contact avec le visage. Il existe différents types de protection faciale :

- le demi-masque recouvre le nez, la bouche, le menton. Composé d'un matériau filtrant et/ou d'un embout pour adapter un filtre ou un dispositif d'apport d'air, il est déconseillé aux agents barbus, étanchéité non assurée.
- le masque complet recouvre les yeux, le nez, la bouche et le menton. Comme le demi-masque il est composé d'un matériau filtrant et/ou d'un embout pour adapter un filtre ou un dispositif d'apport d'air. Déconseillé aux agents barbus et aux porteurs de lunettes – étanchéité non assurée, gêne potentielle.
- Le casque recouvre l'ensemble de la tête, jusqu'au cou, parfois jusqu'aux épaules. Utilisation avec les appareils filtrants ou isolants munis d'un dispositif d'aspiration d'air.
- La cagoule recouvre l'ensemble de la tête jusqu'aux épaules. Composée d'un matériau souple, elle est utilisée avec des appareils filtrants ou isolants munis d'un dispositif d'aspiration d'air.
- L'ensemble embout buccal est réservé à l'évacuation et se compose d'une pièce étanche tenue dans la bouche et d'une pince pour obturer les narines.



Les normes relatives aux protections respiratoires individuelles

- **Normes de base : EN 132 / EN 133 / EN 135**
- **Normes spécifiques par type d'équipements** (non exhaustif) :
 - o EN 137 : appareils de protection respiratoire autonomes en circuit ouvert,
 - o EN 149 : demi-masques filtrants contre les particules,
 - o EN 405 : demi-masques filtrants à soupape contre les gaz ou contre les gaz et les particules.

Les deux catégories d'appareils de protection respiratoire individuels

- Les **appareils filtrants** filtrent l'air nécessaire à la respiration de l'agent en le puisant dans l'atmosphère polluée qui l'entoure. Ils assainissent l'air mais n'apportent aucun apport d'oxygène.
- Les **appareils isolants** puisent l'air nécessaire à la respiration de l'agent hors de l'atmosphère polluée. Autonomes ou non autonomes, ils sont alimentés en air respirable ou en oxygène. Ils sont utilisés lorsque :
 - o La teneur en oxygène de l'air ambiant est égale ou est inférieure à 17%,
 - o Les polluants sont présents en grandes quantités dans l'atmosphère de travail : la concentration ambiante de polluant dépasse 60 fois la concentration admissible du polluant,
 - o Les polluants sont très toxiques,
 - o Il n'existe pas de protection filtrante pour les polluants,
 - o La nature du polluant n'est pas connue.

Les classes de filtration

Il existe des filtres contre :

- les particules (poussières), les aérosols solides ou liquides,
- les gaz,
- et contre la combinaison de deux types de polluants (particules et aérosols).

Filtres contre les particules (poussières) et les aérosols

Les filtres anti-poussières ou aérosols sont de couleur blanche, ou avec un liseré blanc sur le pourtour. Ils se répartissent en 3 classes selon leur efficacité :

Classe	Efficacité	Marquage	Protection
1	Faible	P1 ou FFP1*	Arrête au moins 80% des aérosols Protège des aérosols solides et/ou liquides sans toxicité spécifique Ex. : foins...
2	Moyenne	P2 ou FFP2*	Arrête au moins 94% des aérosols Protège des aérosols solides et/ou liquides dangereux ou irritants Ex. : ponçage de pièces métalliques, laine de verre, poussières de bois autres que le chêne et le hêtre...
3	Haute	P3 ou FFP3*	Arrête au moins 99.99% des aérosols Protège des aérosols solides et/ou liquides toxiques Ex. : poussière de silice, légionnelle, poussière de hêtre, de chêne...

*les demi-masques filtrants (jetables) sont identifiés FF

La durée d'utilisation d'un masque anti-poussière est fonction de la vitesse à laquelle le filtre se colmate. Une gêne respiratoire indique que le filtre est colmaté ; il faut alors le changer et le remplacer.

Filtres anti-gaz et anti-vapeurs

Il existe trois types de filtres selon leur capacité de piégeage : classe 1 (faible capacité - galette) / classe 2 (capacité moyenne - cartouche) / classe 3 (grande capacité de piégeage - bidon)

Il existe différents types de filtres selon la ou les familles de polluants (gaz, vapeurs) piégés. Une couleur identifie chaque type de filtre.

Type de filtre	Couleur	Domaine d'utilisation
A	Marron	Gaz et vapeurs organiques dont le point d'ébullition est supérieur à 65°C
AX	Marron	Gaz et vapeurs organiques dont le point d'ébullition est inférieur à 65°C
B	Gris	Gaz et vapeurs inorganiques (sauf le monoxyde de carbone) – ex. : chlore
E	Jaune	Dioxyde de soufre (So ₂) et autres gaz et vapeurs
K	Vert	Ammoniac et dérivés organiques aminés
P	Blanc	Particules aérosols solides ou liquides (classe P1/P2/P3)
Hg	Rouge	Vapeurs de mercure
NO	Bleu	Vapeurs nitreuses et dioxyde d'azote

Le type de filtre devra être choisi en exploitant les informations de la Fiche de données de sécurité du produit utilisé (si connu) avec conseil et validation par le fabricant d'EPI.

Filtres combinés

Les filtres combinés protègent à la fois contre les aérosols et les gaz, vapeurs. Ils sont constitués d'un filtre anti-aérosol et d'un filtre anti-gaz superposés. Ces filtres comportent un double marquage.

Exemples d'activités :

- Soudage : pièce filtrante (masque anti poussière) de type ABE1P2
- Pulvérisation de peintures sans iso-cyanates : Demi-masque ou masque complet avec cartouche de type A1P2 ou Demi masque à filtres intégrés de type FFA2P2 ou Appareil à ventilation assistée de type A2P

Exemple de filtre combiné :

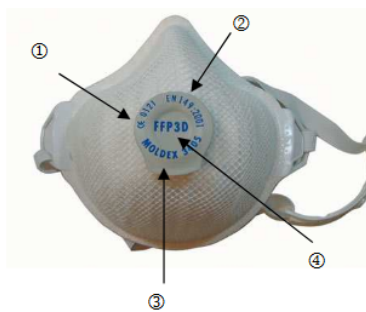
A2B2E2K2P2



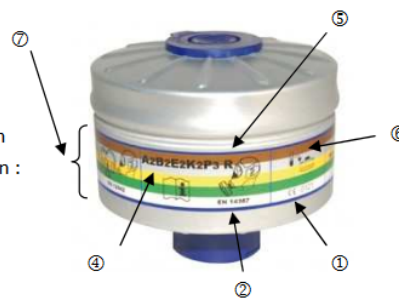
Polyvalence multiple :

- gaz, vapeurs organiques, inorganiques, composés sulfurés et ammoniacaux
- particules (classe moyenne2)

Marquage



- ① Marquage CE
- ② Norme de référence
- ③ Fabricant
- ④ Type et classe de protection
- ⑤ Indication sur la réutilisation :
R : réutilisable
NR : non réutilisable
- ⑥ Date limite de stockage
- ⑦ Code couleur



Stockage et remplacement

Conditions de stockage

Les filtres et le masque doivent être stockés dans un endroit sec, non contaminé, à l'abri de la lumière dans une boîte plastique **hermétique et propre** (protection vis-à-vis des contaminants).

Après chaque utilisation il convient de nettoyer et désinfecter l'appareil de protection respiratoire s'il est réutilisable (seuls les produits validés par le fabricant pourront être utilisés), de vérifier l'étanchéité et la souplesse de la pièce faciale, les soupapes et les raccords.

D'une manière générale, il convient de se conformer aux instructions définies dans la notice d'utilisation délivrée par le fournisseur de l'appareil. Les agents doivent avoir été formés aux règles d'utilisation et de stockage.

Fréquence de remplacement

Les filtres anti-aérosols vont progressivement se colmater et donc opposer une résistance de plus en plus élevée au passage de l'air. C'est la gêne respiratoire due au colmatage qui va définir le temps d'utilisation d'un filtre et sa fréquence de remplacement.

Un filtre anti-gaz doit normalement être utilisé une seule fois. Si toutefois sa capacité est suffisante pour qu'il soit réutilisé, il doit l'être vis-à-vis du même gaz. Il n'existe pas à l'heure actuelle de système fiable qui permette de détecter la saturation d'un filtre anti-gaz (variables non maîtrisées : concentration du polluant, débit du passage de l'air, température ambiante, humidité).

Pour les produits odorants, les filtres doivent être changés dès que l'utilisateur perçoit l'odeur du produit. Pour les produits inodores, il est nécessaire de prévoir des remplacements systématiques dont la périodicité sera déterminée en fonction de la concentration du produit utilisé et de sa fréquence d'utilisation.

La **date de péremption** indiquée sur le filtre anti-gaz ou le sachet du masque correspond à la limite d'utilisation avant ouverture ou sortie d'emballage. Les cartouches ne peuvent être utilisées plus de 6 mois après ouverture de l'emballage ou de l'opercule.

Fiche EPI n°6



Protection des mains

Les mains, dont l'usage est inhérent à tout travail, sont souvent mises à rude épreuve et subissent de nombreuses agressions : coupures, brûlures (à la chaleur, aux produits chimiques), piqûres, déchirures, décharges électriques, chocs, écrasements, allergies etc... La main est le premier outil de l'homme, indispensable mais fragile, soumise à une multitude de risques au travail.

Principales situations à risques rencontrées

- Manipulation de produits toxiques, caustiques, irritants ou infectieux
- Travaux de soudage, découpage de métaux
- Travaux électriques
- Travaux forestiers et espaces verts
- Collecte d'ordures ménagères, traitement des déchets
- Postes de travail soumis aux vibrations de machines ou d'outils
- Manipulations d'objets ou matériaux tranchants, coupants, piquants, brûlants

Conséquences :

- Plaies cutanées : coupures, lacérations, ecchymoses, brûlures...
- Plaies des nerfs digitaux, des articulations, des tendons
- Déchaussements des ongles
- Ecrasements, arrachements ou sections des doigts
- Phlegmons, panaris
- Allergies : eczéma

Une très grande variété de gants de protection

L'offre du marché est vaste et extrêmement variée : il existe un gant de protection adapté à chaque situation. Contrairement à une idée malheureusement répandue, il est possible de porter des gants de protection quelle que soit l'activité professionnelle.

Comment choisir un gant de protection ?

Le gant de protection adapté :

1. Protège efficacement contre les dangers encourus,
2. Permet d'effectuer confortablement son travail,
3. Est disponible à la taille voulue et à un prix raisonnable.

Comment choisir un gant de protection adapté ?

1. Répertorier les dangers encourus comme coupures, brûlures, infections, allergies, etc. ; se référer à la Fiche de Données de Sécurité pour les produits chimiques,
2. Définir avec précision les travaux à effectuer avec les gants,
3. Se renseigner sur l'offre existante et valider le choix des EPI avec les fournisseurs,
4. Opter, dans la mesure du possible pour des gants polyvalents afin de limiter le nombre de gants disponibles et les risques d'erreur dans le choix des équipements portés.

Superficie protégée	Dextérité	Adhésivité	Taille
En fonction des besoins, on choisira un gant de protection couvrant plus ou moins les parties exposées.	La dextérité dépend de l'épaisseur des gants de protection et de la souplesse du matériau qui les compose.	La force musculaire nécessaire à la préhension des objets peut être sensiblement réduite par l'adhésivité des gants de protection aux surfaces manipulées.	La taille des gants de protection est déterminée en fonction du tour de la main et de sa longueur, mesurée entre le poignet et l'extrémité du majeur. En pratique, seul le tour de la main est déterminant pour le choix d'un gant adapté.

Principales normes et pictogrammes associés

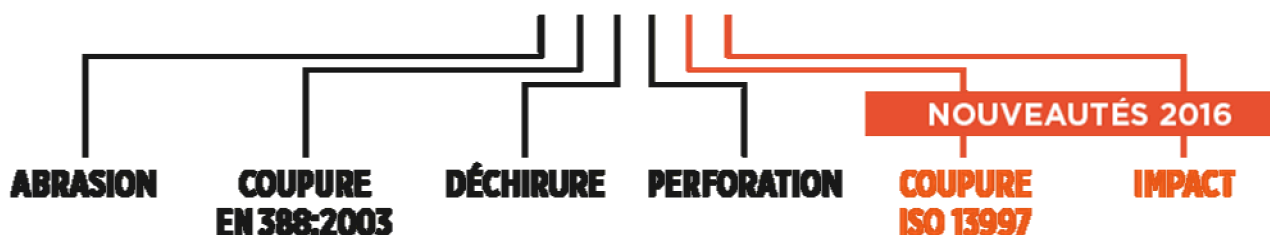
Risques mécaniques : EN 388 2016 (nouvelle norme)



Cette norme s'applique aux gants de protection contre les risques mécaniques, incluant l'abrasion, la coupure, la déchirure ou encore la perforation.

La révision de la norme était nécessaire car le test de résistance à la coupure (Couptest) ne permettait pas de qualifier correctement la performance des gants à haute résistance.

4 5 4 3 FP



DE 1 à 4 100 à • 8000 CYCLES	DE 1 à 5 1,2 à • 20	DE 1 à 4 10 à • 75 NEWTON	DE 1 à 4 20 à • 150 NEWTON	DE A à F 2 à • 30 NEWTON	P = REUSSITE kN • 7 = RÉUSSITE
Le nombre de cycles nécessaires au papier abrasif pour traverser l'échantillon. OBLIGATION 2016 Le papier abrasif et sa fixation sont normés.	Comparé à un tissu normé, sous vitesse et pression constantes, le nombre de cycles nécessaires à la lame circulaire pour couper l'échantillon.	La force nécessaire (en Newton) pour déchirer l'échantillon.	La force nécessaire (en Newton) à un poinçon normalisé pour traverser le gant.	La force nécessaire (en Newton) à une lame de rasoir pour traverser l'échantillon sur une course de 20 mm.	Selon la norme moto EN 13594:2015, le maintien de l'intégrité du gant suite à la chute d'un poids de 2,5 kg avec une énergie de 5 joules. En cas d'échec, pas de marquage, mais avertissement reporté sur la notice.

Gants en cuir : contre l'abrasion, les coupures, les piqûres et la déchirure ;

Gants en coton : bonne dextérité dans milieu à faibles risques – sous-gants ;

Gants enduits : protection spécifique (étanchéité, résistance aux produits, adhérence-préhension...) ;

Gants en fibres synthétiques (Nylon, Kevlar...) : contre les coupures et la chaleur – utilisés en restauration, pour la découpe au cutter, disquage...

Gants forestiers : EN381-7



Risques de chaleur et de feu : EN 407, EN12477



A. Résistance à l'inflammabilité (de 1 à 4)

Fondée sur le temps pendant lequel le matériau reste enflammé et continue ensuite à se consumer après que la source d'ignition ait été supprimée.

B. Résistance à la chaleur de contact (de 1 à 4)

Fondée sur la température (dans la gamme de 100 à 150°C) à laquelle celui qui porte le vêtement ne sentira aucune douleur pour une période d'au moins 25 minutes.

C. Résistant à la chaleur convective (de 1 à 4)

Fondée sur le temps pendant lequel le produit est capable de retarder le transfert de chaleur d'une flamme.

D. Résistance à la chaleur radiante (de 1 à 4)

Index indiquant le temps nécessaire à l'échantillon pour s'élever à un niveau de température donné.

E. Résistance à de petites projections de métal en fusion (de 1 à 4)

Index indiquant la quantité nécessaire pour élever l'échantillon à une certaine température.

F. Résistance à d'importantes projections de métal en fusion (de 1 à 4)

Index indiquant la quantité nécessaire pour provoquer la détérioration d'un semblant de peau placé directement derrière l'échantillon.



La norme **EN 12477** concerne uniquement les **gants de protection utilisés par le soudeur** pour son activité de soudure au métal mais aussi pour la découpe et les activités annexes. Elle reprend les informations de la norme générale sur les gants de protection EN 420 à l'exception de la taille des gants qui est propre au métier de soudeur. Elle précise également les différents types de gants de protection pour soudeur :

- le **gant de type A** pour tous les types de soudage à l'exception du soudage TIG
- le **gant de type B** pour le soudage TIG qui demande une grande dextérité

Sur chaque gant doit être apposé le numéro de la norme (EN 12477) et la lettre correspondant au type de gant (A ou B) afin d'informer le soudeur de sa capacité de protection.

Risques chimiques : EN ISO 374-1 2016 (nouvelle norme)

NOUVEAU			ANCIENNE VERSION	
ISO 374-1:2016/Type A	ISO 374-1:2016/Type B	ISO 374-1:2016/Type C	EN 374:2003	EN 374:2003
JKLMNO	JKL		AKL	

La norme EN ISO 374-1 définit les critères spécifiques aux gants de protection destinés à protéger contre le risque chimique. Elle identifie trois types de gants A, B, C selon leur niveau d'étanchéité vis-à-vis des produits chimiques.



Type A : Gant de protection ayant un temps de perméation supérieur à 30 min pour au moins 6 substances chimiques parmi celles testées.



Type B : Gant de protection ayant un temps de perméation supérieur à 30 min pour au moins 3 substances chimiques parmi celles testées

Type C : Gant de protection ayant un temps de perméation supérieur à 30 min pour au moins 1 substance chimique parmi celles testées

La plupart des gants de protection contre les risques chimiques seront classés dans la catégorie A. Seuls les gants de protection jetables fins seront classés dans les catégories B ou C.

Un code (lettre de A à T) permet d'identifier la classe des composants chimiques dangereux contre lesquels les gants de type A et B sont étanches.

Plusieurs matériaux de gants existent. Afin de faire son choix parmi la gamme d'équipements, il est pertinent de prendre en compte les principales caractéristiques chimiques et mécaniques de ces différents matériaux.

	LATEX	NITRILE	NEOPRENE	BUTYLE	PVC
	Bonne résistance à l'usure, aux déchirures et aux produits solubles dans l'eau et dilués.	Bonne résistance mécanique. Résistance chimique large (huile, graisse, alcools, produits pétroliers...)	Résiste bien aux acides et bases fortes Résistance mécanique moyenne	Résistance élevée aux acides forts, aux acétones, aux esters, aux éthers de glycol, amines, aldéhydes...	Résistance correcte aux acides, bases, alcools
	Résistance mécanique moyenne Ne résiste pas aux solvants aromatiques ou chlorés	Faible résistance aux cétones et produits halogénés (chlorés, fluorés)	Ne résiste pas aux solvants aromatiques ou chlorés	Faible résistance aux hydrocarbures aliphatiques, aromatiques, halogénés...	Faible résistance aux cétones, aldéhydes, hydrocarbures aromatiques ou halogénés

Risques micro-organiques : EN ISO 374-5 2016



Les gants doivent satisfaire le test d'étanchéité selon la norme EN 374-2 : 2014.

La possibilité de revendiquer une protection contre les virus a été ajoutée si le gant passe le test ISO 16604 : 2004 (méthode B).

Risques par le froid : EN 511



La norme EN 511 définit les critères spécifiques aux gants de protection destinés à protéger contre le froid : froid de convection et froid de contact jusqu'à -50°C, et précise la perméabilité à l'eau.

- A. Résistance au froid convectif (de 0 à 4)
- B. Résistance au froid de contact (de 0 à 4)
- C. Imperméabilité (de 0 à 1)



Risques électriques : EN 60903



Isolants, ils sont indispensables aux agents habilités pour tout travail sous tension.



Risques liés aux vibrations

Equipés de coussinets en gel, ils atténuent les vibrations créées par le matériel.

Symbole pour contact alimentaire



Utilisation et entretien

D'une manière générale, la protection assurée par les gants sera optimale s'ils sont correctement utilisés et entretenus. Il convient de prendre connaissance de la notice de sécurité, précisant les consignes de stockage, l'utilisation, les performances ainsi que la signification des marquages.

Avant chaque utilisation, il faut inspecter les gants et rechercher les signes de vieillissement et de détérioration (changement de couleurs, craquelures, points noirs, odeurs...).

L'étanchéité peut être vérifiée en gonflant les gants à l'air. Les gants détériorés doivent, dans tous les cas, être jetés. Avant d'enfiler une paire de gants, les mains doivent être propres et sèches.

Les crèmes de protection ne remplacent pas les gants ! Elles renforcent la protection naturelle de l'épiderme et facilitent le lavage des salissures. Les crèmes réparatrices, quant à elles, peuvent être utilisées après le travail pour réduire l'état de sécheresse ou la rugosité de la peau.



Les blessures aux pieds reliées au travail se divisent en deux grandes catégories. La première comprend les perforations, les écrasements, les entorses et les lacérations. La deuxième regroupe les blessures résultant des glissades, des faux pas et des chutes. Si les glissades et les chutes n'entraînent pas toujours des blessures, elles résultent souvent du manque d'attention à la sécurité des pieds.

Ces deux catégories de blessures ne couvrent cependant pas l'ensemble des maux de pieds reliés au travail. D'autres problèmes sont fréquents chez les travailleurs, comme les callosités, les ongles incarnés ou tout simplement la fatigue des pieds.

Le choix des chaussures de sécurité est important pour limiter les risques d'accidents.

Principales situations à risques rencontrés

Risques mécaniques : chocs, chutes d'objets, impact sur le talon du pied, perforations, piqûres...

Risques liés aux déplacements : chute, glissade...

Risques thermiques : froid, chaleur, intempéries...

Risques chimiques : produits corrosifs, irritants ou toxiques

Risques électriques : conduction électrique, décharges électrostatiques

Ces accidents auraient pu être évités par le port de chaussures de sécurité :

Pitié pour les orteils !

Lors de la manutention de mobilier, l'agent a laissé échapper une table qu'il transportait avec l'aide d'un collègue. En chutant, celle-ci a heurté ses orteils, lui brisant ainsi un métatarse. La blessure aurait pu être évitée, si l'agent avait porté des chaussures de sécurité munies d'un embout de protection.

Pied percé !

Au cours de l'entretien d'une voie communale, l'agent a posé le pied sur une planche munie de pointes. Une pointe a transpercé la semelle des chaussures. L'agent portait des chaussures de sécurité non équipées d'une semelle anti-perforation. Attention, la semelle anti-perforation est une option. Il convient donc de la demander.

Les normes des chaussures de sécurité

- Norme EN 20 347 : **chaussures de travail (O)** sans embout de sécurité ni de protection particulière
- Norme EN 20 346 : **chaussures de protection (P)** avec embout de sécurité (résistant 100 joules) pour des chutes d'objets de 10kg à 1 mètre de hauteur.
- Norme EN 20 345 : **chaussures de sécurité (S)** avec embout de sécurité (résistant 200 joules) pour des chutes d'objets de 20kg à 1 mètre de hauteur.

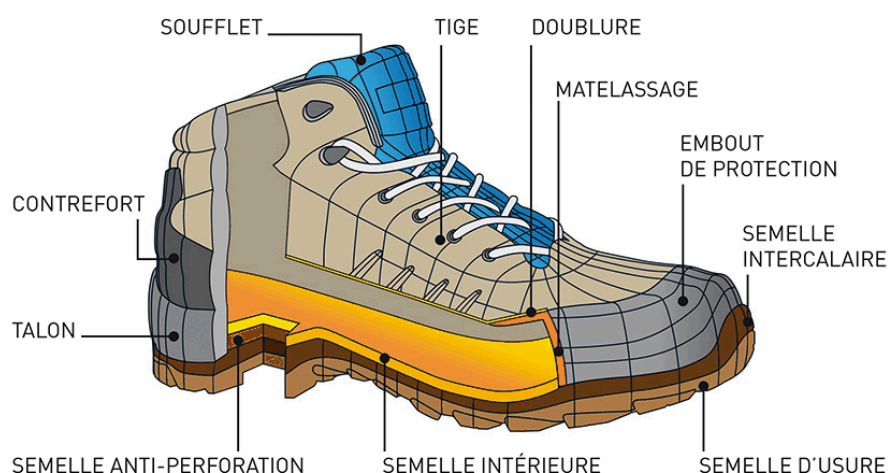
La norme EN 20 345 est la norme la plus répandue parmi les chaussures de sécurité dans le monde du travail. Elles offrent une très bonne protection contre la chute d'objet et offrent souvent d'autres types de protection en fonction des besoins du poste de travail.

Outre les chaussures de sécurité, certains accessoires peuvent parfois s'avérer utiles :

- **Crampons** adaptables sous les chaussures pour travailler dans les pentes ou sur les terrains enneigés ;
- **Crampons anti-verglas** pour travailler sur des terrains verglacés ;
- **Sur-chaussures de sécurité** (antidérapante, avec ou sans embout de sécurité) pour du travail temporaire (stagiaire de courte durée, visite de chantiers...).



La norme EN345 : les articles chaussants de sécurité



Marquage	Tests réalisés sur	Exigences additionnelles
A	Chaussure entière	Chaussures antistatiques
AN		Protection des malléoles
C		Chaussures conductrices
CI		Isolation du semelage contre le froid
CR		Résistance à la coupure
E		Capacité d'absorption d'énergie du talon
HI		Isolation du semelage contre la chaleur
M		Protection du métatarse
P		Résistance à la perforation
WR		Résistance à l'eau
WRU	Tige	Pénétration et absorption d'eau
FO	Semelle extérieure	Résistance aux hydrocarbures
HRO		Résistance à la chaleur de la semelle (par contact direct)
I		Chaussure isolante

Catégorie		Exigences additionnelles	Symbole
Classe I Toutes matières naturelles (textile, cuir)	O P S } 1	Exigences fondamentales, plus : - Arrière fermé - Propriétés antistatiques - Absorption d'énergie du talon	A E
	O P S } 2	Comme 1, plus : - Résistance à la pénétration et absorption d'eau	A/E WRU
	O P S } 3	Comme 2, plus : - Semelle à crampons - Résistance à la perforation	A/E/WRU P
Classe II Matières synthétiques (plastique)	O P S } 4	- Propriétés antistatiques - Absorption d'énergie du talon - Résistance de la semelle de marche aux hydrocarbures	A E ORO
	O P S } 5	Comme 4, plus : - Résistance à la perforation - Semelle à crampons	A/E/ORO P

Comment choisir ?

- Le choix des chaussures doit être fait par l'agent, dans une sélection préalable faite par l'employeur ou son responsable hiérarchique, en fonction des risques encourus.
- Préférer des chaussures lacées plutôt que les sabots classiques pour le personnel d'entretien et de restauration (hygiène, meilleure tenue de la cheville...).
- Les semelles anti-perforation rigidifient la chaussure (à éviter pour les travaux à genoux).
- En cas d'inaptitude médicale, il existe des modèles spéciaux sur mesure et des chaussures orthopédiques de sécurité.
- L'esthétique joue un rôle important, il existe désormais des chaussures de tous types (tennis, baskets, chaussures de ville...).
- Être vigilant sur la qualité des lacets.
- Ne pas oublier que les bottes doivent aussi bénéficier des caractéristiques de sécurité imposées par le travail.
- La qualité du matelassage intérieur au niveau de l'embout de protection est importante pour le confort.
- Préférer les cuirs pleine fleur aux cuirs pigmentés qui ont un revêtement de surface synthétique (meilleures imperméabilité à l'eau et perméabilité à la vapeur d'eau).
- Le poids de l'équipement, la souplesse, le maintien de la cheville sont aussi à prendre en considération en fonction des tâches.
- Pour des travailleurs temporaires, il est possible de réutiliser les chaussures de sécurité en prenant soin d'assurer un traitement spécifique entre chaque utilisateur (nettoyage et désinfection).

CRITÈRES DE CHOIX

Les critères de choix sont fonction de l'activité de l'agent et des risques qui en découlent. Quelle que soit la chaussure choisie, il faut être vigilant sur :

- le poids
- l'étanchéité
- la souplesse
- l'aération
- la durée de vie
- le confort général
- l'esthétique


DESCRIPTION DES RISQUES, CONDITIONS DE TRAVAIL ET D'ENVIRONNEMENT	OUI	ELEMENTS DE PROTECTION
Risques mécaniques chute d'objet sur les orteils..... chute d'objet sur le métatarse..... chute et impact sur le talon..... chute par glissade..... marche sur objets pointus et coupants..... marche sur sol meuble ou très irrégulier..... choc au niveau des malléoles..... torsion du pied..... contact avec une scie à chaîne.....	<ul style="list-style-type: none"> • • • • • • • • • 	embout de protection..... protection du métatarse..... talon absorbeur d'énergie..... semelle antidérapante..... insert anti-perforation..... reliefs de semelle très marqués..... protection des malléoles..... tige haute avec laçage..... tige spéciale anti-coupure.....
Risques électriques contact électrique..... décharge électrostatique..... arc électrique.....	<ul style="list-style-type: none"> • • • 	semelage antistatique..... semelage conducteur..... chaussures isolantes.....
Risques chimiques	<ul style="list-style-type: none"> • 	tige et semelage résistants et imperméables
Précisions sur les tâches effectuées travail à genoux..... travail assis – debout..... flexions répétées du pied..... conduite de véhicules..... utilisation d'échelles ou d'échafaudages.....	<ul style="list-style-type: none"> • • • • • 	} semelle souple..... décrochage entre semelle et talon.....
Risques thermiques froid ambiant..... chaleur ambiante..... contact avec des particules incandescentes	<ul style="list-style-type: none"> • • • 	semelle isolante contre la chaleur..... semelle résistante à la chaleur de contact... tige et semelle résistante aux particules incandescentes.....
Conditions climatiques, humidité à l'extérieur..... dans les bâtiments couverts.....	<ul style="list-style-type: none"> • • 	tige imperméable..... tige aérée.....

AGENT ESPACES VERTS / VOIRIE

Quels EPI fournir ?

Les agents en charge de l'entretien des espaces verts et de la voirie sont principalement amenés à travailler sur la chaussée ou en hauteur. Ils utilisent des engins et des équipements dangereux, et sont par conséquent exposés à des dangers communs pour certaines de leurs activités.

Certaines situations de travail quotidiennes peuvent présenter des risques professionnels si on ne respecte pas les consignes particulières de travail, notamment le port des Equipements de Protection Individuelle.



PROTECTION DE LA TETE

- « Froid / Insolation
Casquette, bonnet
- « Ecrasement
Casque de protection

PROTECTION RESPIRATOIRE

- « Risque chimique
Masque de protection respiratoire jetable, à cartouche filtrante

PROTECTION DES MAINS

- « Risque chimique, biologique
Gants de protection chimique, biologique
- « Blessures / piqûres
Gants de manutention
Gants anti-coupures
- « Vibrations
Gants anti-vibrations

PROTECTION DES PIEDS

- « Chute, chutes d'objets, écrasement, perforation
- « Ambiances climatiques (Intempéries, milieux humides)
- « Brûlure (chaleur enrobé)
- Caussures de sécurité (hautes et basses),
- Caussures spéciales enrobé,
- Bottes de sécurité,
- Griffes, crampons antiglisse (amovibles)



PROTECTION DES YEUX ET DU VISAGE


- « Projections
Lunettes de protection, visière de protection grillagée

PROTECTION AUDITIVE

- « Nuisances sonores
Casque ou bouchons d'oreilles (jetables, moulés)
- Casque forestier avec protection auditive

PROTECTION DU CORPS

- « Risque routier,
- « Ambiances climatiques (froid, intempéries)
- Parka haute visibilité
-  Parka 4 en 1 idéale pour le travail en extérieur
- Veste de pluie haute-visibilité
- « Coupure
Vêtements anti-coupures
- « Risque chimique
Combinaison jetable
- « Troubles Musculo Squelettiques (genoux)
Genouillères
-  Intégrées au pantalon
- « Chute de hauteur
Harnais de sécurité














 Ces fiches métiers sont une aide à la définition des EPI nécessaires aux agents.

Les informations concernant les activités et les équipements ne sont pas exhaustives et sont à adapter à chaque collectivité.

AGENT ESPACES VERTS / VOIRIE

Quels EPI fournir ?

COLLECTIVITE :

Quels EPI faut-il porter ?	Quand les porter ?	Comment les entretenir ?	Cocher les EPI remis
Tenue de travail (haute visibilité) 	Tout au long de l'activité, travail en bordure de chaussée	Laver régulièrement en respectant l'étiquetage	
Parka haute visibilité 4 en 1 	Travail sur la chaussée ou en bordure de chaussée	Laver régulièrement en respectant l'étiquetage	
Chaussures de sécurité hautes et basses, bottes 	Tout au long de l'activité, et/ou selon conditions climatiques et nature du milieu (rives, enrobé...)	Nettoyer régulièrement ; Faire sécher en cas d'humidité	
Griffes, crampons antiglisse 	Terrains verglacés, débroussaillage dans les pentes	Nettoyer régulièrement ; Faire sécher en cas d'humidité	
Casque de protection 	Utilisation d'engins avec risque d'écrasement (grutage, nacelle...)	Nettoyer régulièrement	
Bouchons d'oreilles 	Engins, équipements bruyants (souffleurs, débroussailleuse, marteau piqueur...)	Jeter ou nettoyer après utilisation (selon le type de bouchon)	
Gants chimique 	Peinture routière, anti-graffitis	Nettoyer et faire sécher après chaque utilisation	
Gants de manutention 	Toute opération de manutention	Nettoyer régulièrement	
Lunettes de protection 	Produits chimiques, découpe de béton...	Nettoyer à l'eau tiède et au savon doux	
Masque de protection respiratoire 	Poussières (FFP1/2) Phytoprotecteurs, peinture routière, anti-graffitis...	Nettoyer à l'eau tiède et au savon doux. Stocker à l'abri des polluants, renouveler les cartouches (cf. fabricants)	
Combinaison jetable 	Peinture routière, enlèvement graffiti, cadavres animaux	Jeter après utilisation	
Casque forestier 	Débroussailleuses, souffleurs à feuilles...	Nettoyer et ranger après utilisation	
Casque élagage harnais, tenue anti-coupure, gants, antichute 	Elagage d'arbres (scie à chaîne)	Nettoyer et ranger après utilisation	
Autres (à préciser)			



- Portez toutes les protections nécessaires à votre activité.
- Utilisez les E.P.I conformément à la notice du fabricant.
- Signalez à votre responsable et/ou assistant prévention toute protection inadaptée ou détériorée.

Fiche expliquée et remise à l'agent le :
Par (nom, visa) :

Nom et visa de l'agent :

AGENT DE MAINTENANCE BATIMENTS

Fiche de remise des EPI

Les agents en charge de l'entretien des bâtiments et des équipements de travail réalisent des travaux les exposant à des risques divers - ex. : risque chimique, électrique, chute de plain-pied, chute de hauteur... Certaines situations de travail quotidiennes peuvent présenter des risques professionnels si on ne respecte pas les consignes particulières de travail, notamment le port des Equipements de Protection Individuelle.

PROTECTION DE LA TETE

- « Chocs et heurts
Casquette de protection
- « Risque de chute d'objets
Casque de protection



PROTECTION RESPIRATOIRE

- « Risque chimique, poussière
Masque de protection respiratoire jetable, à cartouche filtrante



PROTECTION DES MAINS

- « Risque chimique, biologique
Gants de protection chimique, biologique
- « Blessures / piqûres
Gants de manutention anti-coupures
- « Vibrations
Gants anti-vibrations
- « Brûlures
Gants d'électricien



PROTECTION DES PIEDS

- « Risques de chute, perforation, chute d'objets, écrasement
Chaussures de sécurité hautes et basses



Ces fiches métiers sont une aide à la définition des EPI nécessaires aux agents.

Les informations concernant les activités et les équipements ne sont pas exhaustives et sont à adapter à chaque collectivité.



PROTECTION DES YEUX ET DU VISAGE

- « Projections
Lunettes de protection
- « Rayonnements
Masque de soudeur
Casque électricien



PROTECTION AUDITIVE

- « Nuisances sonores
Casque ou bouchons d'oreilles (jetables, moulés)



PROTECTION DU CORPS

- « Risque de coupure, brûlures
Tenue de travail
- « Risque chimique
Combinaison jetable
- « Troubles Musculo Squelettiques (genoux)
Genouillères




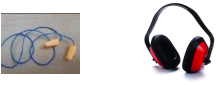









Intégrées au pantalon

AGENT MAINTENANCE BATIMENTS

Fiche de remise des EPI

COLLECTIVITE :

Quels EPI faut-il porter ?	Quand les porter ?	Comment les entretenir ?	Cocher les EPI remis
Tenue de travail (haute visibilité si polyvalence) 	Tout au long de l'activité	Laver régulièrement en respectant l'étiquetage	
Chaussures de sécurité hautes et basses, bottes 	Tout au long de l'activité	Nettoyer régulièrement ; Faire sécher en cas d'humidité	
Casquette de protection 	Travail superposé (démontage charpente, nacelle...)	Laver régulièrement en respectant l'étiquetage	
Bouchons d'oreilles 	Equipements bruyants (perceuse, machine à bois, marteau piqueur...)	Jeter ou nettoyer après utilisation (selon le type de bouchon)	
Gants de protection chimique 	Peinture, déboucheurs chimiques, anti-graffitis	Nettoyer et faire sécher après chaque utilisation	
Gants de manutention 	Toute opération de manutention	Nettoyer régulièrement	
Lunettes de protection 	Produits chimiques, poussières de bois, meulage	Nettoyer à l'eau tiède et au savon doux	
Masque soudeur, gants, tablier 	Travaux de soudure	Nettoyer régulièrement	
Masque de protection respiratoire 	Poussières de bois (FFP2 ou 3 selon nature du bois) peinture, anti-graffitis...	Nettoyer à l'eau tiède et au savon doux. Stocker à l'abri des polluants, renouveler les cartouches (cf. fabricants)	
Combinaison jetable 	Enlèvement de graffitis, milieux poussiéreux	Jeter après utilisation	
Casque + visière, gants, chaussures antistatiques 	Interventions électriques selon le niveau d'habilitation	Nettoyer régulièrement	
Autres (à préciser)			



- Portez toutes les protections nécessaires à votre activité.
- Utilisez les E.P.I conformément à la notice du fabricant.
- Signalez à votre responsable et/ou assistant prévention toute protection inadaptée ou détériorée.

Fiche expliquée et remise à l'agent le :
Par (nom, visa) :

Nom et visa de l'agent :

AGENT D'ENTRETIEN DES LOCAUX

Quels EPI fournir ?

L'agent d'entretien des locaux a en charge le nettoyage des bâtiments qui permet de maintenir des conditions d'hygiène et de sécurité optimales dans ces derniers. Cet entretien s'effectue dans les bureaux, écoles, cuisines et réfectoires, salles polyvalentes, structures sanitaires, gymnases... et nécessite l'emploi de techniques, de produits et de matériels spécifiques qui génèrent des risques particuliers.

Certaines situations de travail quotidiennes peuvent présenter des risques professionnels si on ne respecte pas les consignes particulières de travail, notamment le port des Equipements de Protection Individuelle.

PROTECTION RESPIRATOIRE

« Contre les poussières
Masque anti-poussières
jetable



PROTECTION DES MAINS

« Risque chimique,
biologique
« Risque de blessures /
piqûres

Gants



Plutôt en nitrile, moins
allergisant et plus polyvalent
que le latex

D'une couleur spécifique
pour le nettoyage des
sanitaires



PROTECTION DES YEUX

« Contre les projections
Lunettes de protection



PROTECTION DU CORPS

« Risque chimique
Blouse



Adaptée à la
morphologie de l'agent

Pas trop longue pour éviter
la gêne dans les
mouvements



PROTECTION DES PIEDS

« Risques de chute, de
chutes d'objets,
d'écrasement et de
coincement

Chaussures de sécurité



Antidérapantes,
légères et tenant bien au
pied (pas de sabot sans
bride de maintien)






Ces fiches métiers sont une aide à la
définition des EPI nécessaires aux agents.

Les informations concernant les activités et
les équipements ne sont pas exhaustives et
sont à adapter à chaque collectivité.

AGENT D'ENTRETIEN DES LOCAUX

Fiche de remise des EPI

COLLECTIVITE :

Quels EPI faut-il porter ?		Quand les porter ?	Comment les entretenir ?	Cocher les EPI remis
Blouse		Tout au long de l'activité	Laver régulièrement en respectant l'étiquetage	
Chaussures de sécurité		Tout au long de l'activité	Nettoyer régulièrement ; Faire sécher en cas d'humidité	
Gants		Contact avec les produits d'entretien, nettoyage des sanitaires	Nettoyer et faire sécher après chaque utilisation	
Gants jetables		Travaux salissants sans contact avec des produits chimiques	Jeter après utilisation	
Lunettes de protection		Dilution des produits d'entretien, transvasement	Nettoyer à l'eau tiède et au savon doux	
Masque anti-poussières jetables		Dépoussiérage, gros ménages	Jeter après utilisation	
Autres (à préciser)				



- Portez toutes les protections nécessaires à votre activité.
- Utilisez les E.P.I conformément à la notice du fabricant.
- Signalez à votre responsable et/ou assistant prévention toute protection inadaptée ou détériorée.

Fiche expliquée et remise à l'agent le :
Par (nom, visa) :

Nom et visa de l'agent :

AGENT DE RESTAURATION

Quels EPI fournir ?

Selon les collectivités, l'agent de restauration peut avoir en charge la préparation des repas, la réception et le rangement de marchandises, la mise en place et le service en salle ainsi que la plonge et ce dans le respect des règles d'hygiène. L'ensemble de ces activités nécessite l'emploi de techniques, de produits et de matériels spécifiques qui génèrent des risques particuliers. Certaines situations de travail quotidiennes peuvent présenter des risques professionnels si on ne respecte pas les consignes particulières de travail, notamment le port des Equipements de Protection Individuelle.

PROTECTION AUDITIVE

- « Nuisances sonores
- Bouchons jetables
- Bouchons individuels



PROTECTION RESPIRATOIRE

- « Risque chimique
- Masque à cartouches



PROTECTION DES MAINS

- « Risques chimique, biologique, allergies (condiments, épices)
- « Blessures / piqûres, coupures
- « Risque thermique (brûlure, froid)

Gants



Couverture de l'avant-bras, manchette fermée



Ces fiches métiers sont une aide à la définition des EPI nécessaires aux agents.

Les informations concernant les activités et les équipements ne sont pas exhaustives et sont à adapter à chaque collectivité.



PROTECTION DE LA TETE

- « Projections, brulures
- Calot



PROTECTION DES YEUX

- « Projection
- Lunettes de protection



PROTECTION DU CORPS

- « Projections, brûlures
- Blouse
- Tablier étanche (plonge)



Tenues respirantes, résistantes au feu pour les cuisiniers, non synthétiques, Tablier couvrant les jambes.



PROTECTION DES PIEDS

- « Risques de chute, chutes d'objets, écrasement
- « Risque de brulure
- Chaussures de sécurité
- Bottes de sécurité (plonge)

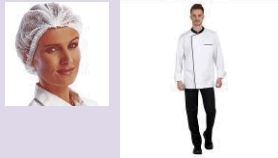









Antidérapantes (coefficient de frottement > 0.15), étanches, avec peu de coutures, sans lacets, lavables

AGENT DE RESTAURATION

Fiche de remise des EPI

COLLECTIVITE :

Quels EPI faut-il porter ?	Quand les porter ?	Comment les entretenir ?	Cocher les EPI remis
Blouse, tenue de travail, calot, tablier jetable 	Tout au long de l'activité (hygiène, brûlure) Pour les travaux humides (tablier jetable)	Laver régulièrement en respectant l'étiquetage (sauf équipement jetable)	
Chaussures de sécurité 	Tout au long de l'activité	Nettoyer régulièrement ; Faire sécher en cas d'humidité	
Gants ménagers 	Contact avec les produits d'entretien, les couverts (plonge)	Nettoyer et faire sécher après chaque utilisation	
Gants (contact froid, chaud) 	Contact avec les plats chauds ou froids (chambre froide)	Laver après usage	
Gants (coupure) 	Contact avec des équipements tranchants (robots, couteaux...)	Laver après usage	
Gants manutention 	Manutention de cartons, marchandises	Nettoyer et faire sécher après chaque utilisation	
Masque à cartouches, Lunette de protection 	Décapage des fours (produits corrosifs)	Nettoyer eau + savon. Remplacer les cartouches régulièrement	
Protections auditives 	Petite ou grosse plonge, service en salle	Jeter après utilisation, ou nettoyer eau	
Autres (à préciser)			



- Portez toutes les protections nécessaires à votre activité.
- Utilisez les E.P.I conformément à la notice du fabricant.
- Signalez à votre responsable et/ou assistant prévention toute protection inadaptée ou détériorée.

Fiche expliquée et remise à l'agent le :
Par (nom, visa) :

Nom et visa de l'agent :

AGENT DE DECHETTERIE

Quels EPI fournir ?

L'agent de déchetterie est chargé de l'accueil des usagers de la déchetterie en régulant les flux d'entrée et en les orientant. Il leur explique les règles de tri et vérifie la bonne affectation des déchets dans les contenants en corrigeant les erreurs éventuelles. Il réceptionne, différencie, trie et stocke les déchets spécifiques, notamment les DMS (Déchets Ménagers Spéciaux).

Par ailleurs, il nettoie et entretient les équipements du site et gère les aléas courants provoqués par les usagers (incidents, conflits éventuels). Une part importante de son activité a lieu en extérieur ; le reste de l'activité correspondant à du travail administratif (gestion des enlèvements...).

Certaines situations de travail quotidiennes peuvent présenter des risques professionnels si on ne respecte pas les consignes particulières de travail, notamment le port des Equipements de Protection Individuelle.

PROTECTION DE LA TETE

- « Froid / insolation
Casquette en été
Bonnet en hiver
- « Chocs et les projections
Casque forestier



PROTECTION AUDITIVE

- « Bruit
Bouchons d'oreilles
Casque forestier avec protection auditive



PROTECTION DES MAINS

- « Risque chimique
Gants de protection chimique
- « Blessures / piqûres
Gants de manutention
Gants anti-coupures

 Gants chauds pour l'hiver



PROTECTION DES PIEDS

- « Risques de chute, de chutes d'objets, d'écrasement, de coincement
Chaussures de sécurité hautes et basses



PROTECTION DES YEUX ET DU VISAGE

- « Projections
Lunettes de protection
Casque forestier avec visière grillagée

PROTECTION RESPIRATOIRE

- « Risque chimique
Masque de protection respiratoire jetable

 Masque FFP3

PROTECTION DU CORPS

- « Risque chimique
Combinaison jetable
- « Risque routier, froid et intempéries
Parka haute visibilité

 Parka 4 en 1 idéale pour le travail en extérieur






Ces fiches métiers sont une aide à la définition des EPI nécessaires aux agents.

Les informations concernant les activités et les équipements ne sont pas exhaustives et sont à adapter à chaque collectivité.

AGENT DE DECHETTERIE

Fiche de remise des EPI

COLLECTIVITE :

Quels EPI faut-il porter ?	Quand les porter ?	Comment les entretenir ?	Cocher les EPI remis
Parka haute visibilité 4 en 1 	Tout au long de l'activité, à adapter en fonction des conditions climatiques	Laver régulièrement en respectant l'étiquetage	
Chaussures de sécurité hautes et basses 	Tout au long de l'activité, à adapter en fonction des conditions climatiques	Nettoyer régulièrement ; Faire sécher en cas d'humidité	
Casquette Bonnet 	En fonction des conditions climatiques	Nettoyer régulièrement	
Bouchons d'oreilles 	Utilisation d'outils bruyants	Jeter ou nettoyer après utilisation (selon le type de bouchon)	
Gants de protection chimique 	Contact avec les déchets chimiques	Nettoyer et faire sécher après chaque utilisation	
Gants anti-coupures 	Manutention d'objets pouvant être coupants	Nettoyer régulièrement	
Gants de manutention 	Toute opération de manutention	Nettoyer régulièrement	
Lunettes de protection 	Dilution des produits d'entretien, transvasement	Nettoyer à l'eau tiède et au savon doux	
Masque de protection respiratoire 	Manipulation des déchets chimiques	Jeter après utilisation	
Combinaison jetable 	Manipulation des déchets chimiques	Jeter après utilisation	
Casque forestier 	Utilisation de la débroussailleuse, du souffleur à feuilles...	Nettoyer et ranger après utilisation	
Autres (à préciser)			



- Portez toutes les protections nécessaires à votre activité.
- Utilisez les E.P.I conformément à la notice du fabricant.
- Signalez à votre responsable et/ou assistant prévention toute protection inadaptée ou détériorée.

Fiche expliquée et remise à l'agent le :
Par (nom, visa) :

Nom et visa de l'agent :

AGENT TECHNIQUE PISCINE

Quels EPI fournir ?

Le technicien de piscine est responsable de l'entretien régulier de la piscine (abords, bassin). Il fait les prélèvements d'eau et les analyses. Il assure la vérification des différents paramètres (pH, chlore, chloramines, température de l'eau). Il réalise les grandes opérations de nettoyage de la piscine et, accessoirement, l'entretien des espaces verts.

Certaines situations de travail quotidiennes peuvent présenter des risques professionnels si on ne respecte pas les consignes particulières de travail, notamment le port des Equipements de Protection Individuelle.

PROTECTION DE LA TETE

- « Chocs
- Casquette anti-heurt



PROTECTION RESPIRATOIRE

- « Risque chimique
- Masque de protection respiratoire



- Masque complet à double filtre



PROTECTION DES MAINS

- « Risque chimique
- Gants de protection chimique



- Plutôt en nitrile, moins allergisant et plus polyvalent que le latex

- « Blessures
- Gants de manutention multi-usages

- « Risque électrique (si concerné)
- Gants isolants électricien

- « Risques liés à la soudure (si concerné)
- Gants de soudeur



Ces fiches métiers sont une aide à la définition des EPI nécessaires aux agents.

Les informations concernant les activités et les équipements ne sont pas exhaustives et sont à adapter à chaque collectivité.



PROTECTION DES YEUX

- « Risque de projections
- Lunettes de protection



PROTECTION AUDITIVE

- « Bruit
- Bouchons d'oreilles et/ou casque antibruit

PROTECTION DU CORPS

- « Risque chimique
- Tablier de protection chimique
- Combinaison antiacide

- « Travail en milieu humide
- Combinaison imperméable

- « Intempéries et risque routier
- Parka haute visibilité



PROTECTION DES PIEDS

- « Risques de chute, de chutes d'objets, d'écrasement, de coincement

- Chaussures de sécurité
- Bottes de sécurité

- Bottes de sécurité S5











- Sabots de sécurité antidérapants

- Pour circuler autour des bassins

AGENT TECHNIQUE PISCINE

Fiche de remise des EPI

COLLECTIVITE :

Quels EPI faut-il porter ?		Quand les porter ?	Comment les entretenir ?	Cocher les EPI remis
Casquette anti-heurt		Tout au long de l'activité	Laver régulièrement en respectant l'étiquetage	
Chaussures de sécurité		Tout au long de l'activité	Nettoyer régulièrement ; Faire sécher en cas d'humidité	
Protection auditive		Utilisation d'outils bruyants Environnement bruyant (installations techniques)	Jeter ou nettoyer après utilisation (selon le type de bouchons)	
Bottes de sécurité			Nettoyer régulièrement ; Faire sécher en cas d'humidité	
Gants		Contact avec les produits d'entretien	Nettoyer et faire sécher après chaque utilisation	
Gants de manutention		Manipulation diverses	Nettoyer et faire sécher après chaque utilisation	
Lunettes de protection		Dilution des produits, transvasement	Nettoyer à l'eau tiède et au savon doux	
Combinaison imperméable		Nettoyage des bassins	Nettoyer et faire sécher après utilisation	
Tablier de protection		Manipulation des produits de traitement de l'eau		
Masque à cartouches filtrantes		Manipulation des produits de traitements de l'eau	Nettoyer à l'eau tiède et au savon doux, Stocker à l'écart des polluants, Renouveler les cartouches	
Autres (à préciser)	Ex : gants électricien, gants de soudeur...			



- Portez toutes les protections nécessaires à votre activité.
- Utilisez les E.P.I conformément à la notice du fabricant.
- Signalez à votre responsable et/ou assistant prévention toute protection inadaptée ou détériorée.

Fiche expliquée et remise à l'agent le :
Par (nom, visa) :

Nom et visa de l'agent :

MAITRE NAGEUR SAUVETEUR (MNS)

Quels EPI fournir ?

Les activités du maitre-nageur consistent essentiellement à :

- surveiller les lieux de baignade,
- porter assistance aux baigneurs en difficultés et assurer les premiers secours,
- enseigner la natation à des publics divers (enfants, groupes scolaires, adultes, femmes enceintes, personnes handicapées...).

Certaines situations de travail quotidiennes peuvent présenter des risques professionnels si on ne respecte pas les consignes particulières de travail, notamment le port des Equipements de Protection Individuelle. Il est notamment essentiel qu'ils se protègent des nuisances sonores dans les bassins couverts et du soleil autour des bassins extérieurs.

PROTECTION DE LA TETE

« Rayonnement solaire
Casquette avec protection de la nuque si bassin extérieur



PROTECTION AUDITIVE

« Bruit
Bouchons d'oreilles moulés si bassin couvert



PROTECTION DES PIEDS

« Risques de chute
Claquettes antidérapantes

Baskets antidérapantes
(pour cours d'aquagym)

Chaussures d'eau
(pour cours d'aquagym)



PROTECTION DES YEUX

« Rayonnement solaire
Lunettes avec verres solaires polarisés



Y compris dans les bassins couverts si gêne générée par ensoleillement et réverbération dans l'eau (bassin acier inox)

PROTECTION DU CORPS

« Rayonnement solaire
Vêtements de travail anti-UV (short + t-shirt) si bassin extérieur

Crème solaire si bassin extérieur








Ces fiches métiers sont une aide à la définition des EPI nécessaires aux agents.

Les informations concernant les activités et les équipements ne sont pas exhaustives et sont à adapter à chaque collectivité.

MAITRE NAGEUR SAUVETEUR (MNS)

Fiche de remise des EPI

COLLECTIVITE :

Quels EPI faut-il porter ?		Quand les porter ?	Comment les entretenir ?	Cocher les EPI remis
Lunettes de soleil		Surveillance bassins extérieurs au soleil, Surveillance bassins intérieurs si gêne liée à la réverbération du soleil sur l'eau	Nettoyer régulièrement	
Casquette anti-UV avec protection de la nuque		Surveillance bassins extérieurs au soleil	Laver régulièrement	
Bouchons d'oreilles moulés		Surveillance des bassins couverts ou semi-couverts	Nettoyer quotidiennement selon les recommandations du fabricant	
Claquettes antidérapantes		Tout au long de l'activité		
Baskets antidérapantes et / ou chaussures de natation		Animation de cours d'aquagym ...	Faire sécher après chaque utilisation	
Tenue de travail : short + t-shirt		Tout au long de l'activité	Laver régulièrement	
Autres (à préciser)				



- Portez toutes les protections nécessaires à votre activité.
- Utilisez les E.P.I conformément à la notice du fabricant.
- Signalez à votre responsable et/ou assistant prévention toute protection inadaptée ou détériorée.

Fiche expliquée et remise à l'agent le :
Par (nom, visa) :

Nom et visa de l'agent :

Annexe

Exemples de jurisprudences

Le non port d'un EPI par un salarié est AUSSI une faute de l'employeur

Arrêt de la cour de cassation, chambre criminelle, pourvoi n°13-80516 du 25 février 2014

La situation de cette jurisprudence est celle d'un chantier du BTP et la problématique est une chute de hauteur de 12 mètres d'un salarié, résultant de l'absence combinée de protections collectives (car retirées temporairement) et individuelles (car non portées et de plus en nombre insuffisant). **L'employeur est ici condamné à une amende de 80 000 euros pour blessures involontaires et infractions à la sécurité des travailleurs.**

L'arrêt en question rejette le pourvoi d'un employeur qui tente, entre autres motifs, d'écarter sa responsabilité compte tenu du fait que l'agent « *avait sciemment refusé d'utiliser les baudriers de sécurité* ». Pour ce faire, la cour de cassation rappelle qu'« *il appartenait à l'employeur de prévoir des moyens de sécurité compensatoires tels que des harnais antichute et qu'il lui incombait de s'assurer que les salariés concernés se munissaient **effectivement** de tels équipements, **sans laisser à leur appréciation l'opportunité de le faire.*** »

Ici, l'idée sous-jacente pour l'employeur était que ce dernier peut être exonéré de sa responsabilité s'il est avéré que **la cause exclusive** de l'accident est due à une faute du salarié. Cependant, par principe, le fait de ne pas porter ses EPI lorsqu'ils sont mis à disposition est également considéré comme une négligence de l'employeur, et n'exonère donc pas sa responsabilité. Les juges ont par ailleurs relevé comme circonstance particulière la mise à disposition de 3 harnais antichute pour 4 salariés, ce qui rend plus difficile encore l'argumentation visant à ne retenir que la faute du salarié.

Arrêt de la cour de cassation, chambre criminelle, pourvoi n°05-83407 du 25 avril 2006

La responsabilité pénale d'un employeur a été retenue par la Cour de cassation au motif que des casques de protection étaient à la disposition des salariés mais qu'**aucune consigne particulière** n'avait été donnée quant au respect effectif du port de ces EPI.

Ne pas porter les équipements de sécurité constitue une faute grave

Arrêt de la Cour de cassation, chambre sociale, pourvoi n°03-42404 du 23 mars 2005

Un chef de chantier a été licencié pour faute grave suite à son refus réitéré de porter le casque de sécurité alors que l'exposition aux risques dans la situation de travail le justifiait.

La Cour de cassation a confirmé qu'une faute grave pouvait être retenue contre lui en raison du manquement à l'obligation qui lui était faite de prendre soin de sa sécurité et de sa santé, ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail.

Arrêt de la Cour de cassation, chambre sociale, pourvoi n°12-14246 du 19 juin 2013

Une salariée a été licenciée pour faute grave au motif de son refus réitéré de porter les équipements de protection individuelle.

La Cour de cassation a validé le fait que les avertissements reçus constituaient des mises en garde permettant à la salariée d'avoir conscience du caractère impératif des consignes de sécurité en matière d'EPI et qu'elle devait donner l'exemple aux membres de l'équipe dont elle était responsable.

La Cour de cassation a ainsi confirmé qu'une faute grave pouvait être retenue contre la salariée au motif que **son refus revendiqué de se soumettre aux règles de sécurité rendait impossible son maintien dans l'entreprise et constitue bien une cause grave de licenciement.**

Annexe

Modèle de registre de vérification des EPI

Outre les vérifications des EPI réalisées régulièrement par les agents conformément aux notices d'utilisation, certains équipements doivent faire l'objet d'une vérification périodique à minima tous les 12 mois.

Un suivi de ces vérifications doit être réalisé par une personne identifiée au sein de la collectivité, formée, qualifiée.

Un registre de sécurité doit être mis en place pour assurer une traçabilité de ces vérifications obligatoires.

Collectivité :

Service :

N°	EQUIPEMENT	PERIODICITE DE VERIFICATION	DATES DE VERIFICATION			PAR	
						UTILISATEUR	PERSONNE QUALIFIEE
	Gilets de sauvetage gonflables	12 mois					
	Systèmes de protection individuelle contre les chutes de hauteur	12 mois					
	Stocks de cartouches filtrantes anti-gaz pour appareils de protection respiratoire	12 mois					
	Appareils de protection respiratoire et équipements complets destinés à des interventions accidentelles en milieu hostile	12 mois					
	Appareils de protection respiratoire autonome destinés à l'évacuation	12 mois					

Annexe

Modèle de règlement intérieur

L'établissement d'un règlement intérieur est obligatoire dans les collectivités ou les établissements où sont employés habituellement au moins 20 salariés de droit privé (CUI, apprentis). Le contenu et les modalités d'application d'un tel règlement sont fixés par les articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1321-6 du code du travail. Même si ce document n'est pas obligatoire pour les agents de droit public, il est toutefois vivement recommandé car il permet de rappeler les droits et obligations des agents et de déterminer les conditions d'exécution du travail dans la collectivité.

Source :

https://www.cdc.retraites.fr/outils/RUSST/chapitre6/6-1/6-1-Annexe_III_exemple_reglement_interieur.pdf

(Parties en violet à personnaliser par la collectivité)

« EXTRAIT DU REGLEMENT INTERIEUR - § HYGIENE ET SECURITE »

Article 11 – Formation et information

Une formation pratique et appropriée en matière d'hygiène et de sécurité est organisée par l'autorité territoriale lors de l'entrée en fonction des agents, en cas de maladie professionnelle ou d'accident grave ou à caractère répété ou à la suite de changement de fonctions, de techniques, de matériels ou de transformation des locaux.

Chaque agent est tenu informé des risques liés à son poste, notamment par le biais du document unique d'évaluation des risques.

Article 12 – Respect des règles d'hygiène et de sécurité

Chaque agent doit prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail. Chaque agent doit respecter et faire respecter, en fonction de ses responsabilités hiérarchiques, les prescriptions générales et particulières de sécurité dont il aura pris connaissance. Le refus d'un agent de se soumettre à ces prescriptions peut entraîner des sanctions disciplinaires.

Article 13 – Les équipements de travail et les locaux

Il est mis à disposition des agents les vêtements et équipements de travail nécessaires à l'exercice de leur fonction. Le renouvellement et l'entretien de ces équipements sont assurés par la collectivité en fonction de l'usage. Les équipements de protection nécessaires sont définis par le supérieur hiérarchique en fonction de l'évaluation des risques liés aux activités effectuées. Les agents sont tenus d'utiliser correctement les moyens de protections collectives (garde-corps, carters de protection, système de ventilation..) et individuelles (chaussures, gants, lunettes, vêtements, protections respiratoires ou auditives,...) mis à leur disposition et adaptés aux risques afin de préserver leur santé et d'assurer leur sécurité, conformément à la réglementation. En cas d'impossibilité, confirmée par le médecin de prévention, de port de l'équipement de protection individuelle (chaussures, casques anti-bruit...) d'autres modèles devront être essayés.

A défaut de protection adaptée ou d'autres solutions équivalentes, l'agent sera retiré de la situation de travail à risque ou l'organisation du travail modifiée.

Article 14 – Accidents de service / travail et maladies professionnelles ou à caractère professionnel

Tout accident survenu au cours du travail ou d'un trajet doit immédiatement être porté à la connaissance du supérieur hiérarchique et du service du personnel. L'autorité territoriale le déclare au Centre de Gestion à l'aide de la fiche de déclaration éditée par celui-ci pour les collectivités relevant du CT/CHSCT du Centre de Gestion. Tout accident de service/travail ou maladie professionnelle ou à caractère professionnel pourra faire l'objet d'une enquête afin de rechercher des mesures correctives destinées à éviter que des accidents analogues se produisent. Tout accident ou maladie grave ou à caractère répété fera l'objet d'une analyse par le CT/CHSCT. L'autorité territoriale saisit la commission de réforme en cas de non reconnaissance de l'imputabilité. Le médecin de prévention sera tenu informé par l'autorité territoriale dans les plus brefs délais de chaque accident de service/travail et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

Article 15 – Examens médicaux

Le personnel est tenu de se soumettre aux visites médicales et examens médicaux fixés par le médecin de prévention ainsi qu'aux visites médicales d'embauche et de reprise (le cas échéant).

Article 16 – Consommation de boissons alcoolisées

L'introduction, la distribution et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites sur le lieu de travail. La consommation de l'alcool durant les heures de service est interdite. Seule la détention de vin, de bière, de cidre et de poiré en quantité modérée est tolérée par le code du travail et seulement en prévision d'une consommation au moment des repas ou de circonstances exceptionnelles, avec l'accord du Maire ou du Président.

Des règles peuvent être établies en interne pour encadrer ou interdire toutes consommations d'alcool. Les apéritifs et autres moments festifs, ne devront être qu'exceptionnels et autorisés par le responsable de service. La quantité d'alcool devra être limitée et il devra obligatoirement être proposé des boissons sans alcool autre que l'eau et en quantité suffisante.

Article 17 – Recours à l'alcootest

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ébriété. Le taux maximal d'alcoolémie autorisé correspond au taux légal autorisé pour conduire un véhicule sur la voie publique. Le recours à un dépistage par alcootest pourra être proposé pour prévenir ou faire cesser immédiatement une situation dangereuse et seulement pour les agents présentant des signes permettant de supposer un état d'ébriété.

Liste des postes à définir ci-après :

Ce dépistage sera réalisé par l'autorité territoriale (ou ses délégataires) uniquement pendant le temps du service et en présence d'un tiers. En cas de refus de se soumettre à ce contrôle, il y aura présomption d'état d'ébriété et l'agent s'exposera à une sanction disciplinaire pour refus un dépistage. Si le contrôle est positif, l'agent sera retiré de son poste de travail et un avis médical sera demandé. En cas de contestation du résultat, l'agent pourra demander une prise de sang à titre de contre-expertise. Si le contrôle effectué est négatif, on évaluera les capacités de l'agent à travailler en sécurité.

Au vu de ces éléments, l'agent pourra soit retourner à son poste de travail, soit être retiré de son poste et mis en sécurité. Dans ce dernier cas, un avis médical sera demandé.

Article 18 – Consommation de tabac, de cigarettes électroniques

Il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail.

Cette interdiction s'étend aux espaces non couverts des écoles et dans les établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs. Il est également interdit de fumer dans les véhicules et engins utilisés par plusieurs agents ;

Il est interdit de vapoter dans les lieux de travail, fermés et couverts à usage collectif (ex. : open-space, toilettes, vestiaires, accueil, salle de réunion, espaces de restauration et de repos, véhicule de service).

Article 19 – Consommation de stupéfiants

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement sous l'empire de substances classées stupéfiantes. Il est interdit d'introduire, de distribuer, de consommer ou d'inciter à consommer des substances classées stupéfiantes dans les locaux de travail.

Article 20 – Harcèlement moral

Aucun agent ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. Aucun agent ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet de mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés. Toute rupture de contrat de travail qui en résulterait, toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.

Article 21 – Harcèlement sexuel

Aucun agent ne doit subir les faits :

a) Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;

b) Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire :

1. parce qu'il a subi ou refusé de subir les faits de harcèlement sexuel mentionnés aux premiers alinéas, y compris, dans le cas mentionné au a, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés ;
2. parce qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces faits ;
3. ou bien parce qu'il a témoigné de tels faits ou qu'il est a relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux faits de harcèlement sexuel mentionné aux premiers alinéas. Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires de droit public.

Article 22 – Repas

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il est interdit de prendre ses repas dans les locaux affectés au travail. Le repas doit être pris dans un local réservé à cet effet.

Article 23 – Hygiène des locaux

Les locaux doivent être maintenus en état constant de propreté selon les pratiques et la périodicité définies par l'encadrement.

Article 24 – Travaux salissants

Les agents effectuant des travaux salissants doivent utiliser les installations sanitaires (lavabos, douches, vestiaires....) prévues à cet effet.

Préciser les postes de travail concernés par cette obligation :

Article 25 – Armoires individuelles

Des armoires individuelles verrouillées sont mises à disposition du personnel équipé d'une tenue de travail et d'équipements de protection individuelle pour y déposer vêtements et objets personnels. Elles ne doivent être utilisées que pour cet usage. Il est interdit d'y déposer des substances et préparations dangereuses. Elles doivent être maintenues propres par leurs détenteurs. »

VOUS ETES FRAGILES, PROTEGEZ-VOUS, UTILISEZ LES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Des équipements de protection individuelle sont à votre disposition,
 Les utiliser c'est protéger votre vie et votre santé,
 Utiliser les EPI appropriés à votre tâche.

PROTEGEZ



Vos yeux



Vos mains



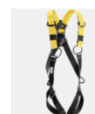
Vos pieds



Votre ouïe



Votre tête



Votre corps



Vos voies respiratoires

Documentation INRS

INRS - www.inrs.fr : liste non exhaustive des publications et supports vidéo

- **Publications :**

- ED 98 / 6106 « Les protections respiratoires »
- ED 112 « Les gants contre le risque chimique »
- ED 119 « Les équipements individuels de flottaison »
- ED 777 « La signalisation de santé, sécurité au travail – Réglementation »
- ED 798 « Les EPI des yeux et du visage »
- ED 885 « La signalisation de santé, sécurité au travail »
- ED 985 « Travail isolé : prévention des risques »
- ED 993 « Les casques de protection – choix et utilisation »
- ED 994 « Les articles chaussants de protection »
- ED 995 « Les vêtements de protection individuelle »
- ED 6077 « Les Equipements de Protection Individuelle EPI – règles d'utilisation »

- **Animations et vidéo :**

- Anim-024 « Masque jetable, comment bien l'ajuster ? »
- Anim-055 « Comment choisir correctement ses bouchons d'oreilles ? »
- DV 0238 « Quand la main choisit son gant »

Liste de fournisseurs ou fabricants d'EPI (non exhaustive) :

Liste de fournisseurs connus des collectivités ayant participé à la rédaction du présent guide :

CRICE PROTECTION Zone Artisanale de la Quérillière 42170 St-Just-St-Rambert Tel : 04.77.53.50.80	VET ASSUR 11 rue Barthélémy Villemagne 42340 Veauche Tel : 04.77.41.68.43	SUCHAIL 8 rue Grignard - BP18 42964 St-Etienne cedex 9 Tel : 04.77.92.36.00
DESCOURS & CABAUD Avenue de Lyon 42300 Roanne Tel : 04.77.44.22.90	DESCOURS & CABAUD 3 Rue Jean Snella 42000 Saint-Étienne Tel : 04.77.92.11.92	DESCOURS & CABAUD Rue Des grands chênes ZI du Champs de Mars 42600 Montbrison Tel : 04.77.58.55.20

Liste des fabricants / fournisseurs présents au colloque du 30/11/2017 :

3M France - EPI Bd de l'Oise 95006 Cergy-Pontoise Cedex	T2S ZI la Vaure – BP20930 42290 Sorbiers	HONEYWELL Safety http://www.honeywellsafety.com	PRESENCE VERTE – Professionnels https://www.presenceverte.fr/teleassistance-pour-les-professionnels/
---	---	--	---



**CENTRE DE
GESTION**

Fonction publique
territoriale

24, rue d'Arcole
42 000 Saint-Etienne
www.cdg42.org

Service Prévention

Catherine LYOT – 04 77 42 96 84 – prevention1@cdg42.org

Céline VIZIER – 06 28 84 20 06 – prevention3@cdg42.org

Josiane COLOMBET – 04 77 42 96 86 – prevention2@cdg42.org